

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 AVRIL 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 63

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

65/187/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux</i>	929/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	939/65

65/188/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de décision du Conseil relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transport</i>	947/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	948/65

65/189/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route</i>	951/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	956/65

65/190/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine</i>	959/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	963/65

65/191/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine</i>	965/65
<i>Avis du Comité économique et social</i>	967/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

(65/187/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 142^e session du 18 septembre 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 paragraphe 2, 63 paragraphe 2 et 100 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux.

La demande d'avis a été adressée par M. Schroeder, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 21 septembre 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 7, 54, 63, 100 et 223,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et notamment son titre IV B 1,

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services et notamment son titre V C e 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la réalisation simultanée de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services en matière de marchés publics de travaux conclus dans les États membres pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public comporte parallèlement à l'élimination des restrictions une coordination des procédures nationales de passation des marchés publics de travaux ;

considérant que cette coordination doit cependant respecter dans toute la mesure du possible les procédures et les pratiques en vigueur dans chacun des États membres ;

considérant que le Conseil de ministres, dans sa déclaration annexée aux programmes généraux sus-visés, a marqué que la coordination devrait s'effectuer sur la base de certains principes relatifs à l'interdiction des spécifications techniques ayant un effet discriminatoire, à une publicité suffisante des marchés, à l'élaboration de critères objectifs de participation et à l'instauration d'une procédure permettant de veiller en commun à l'observation de ces principes ;

considérant qu'il importe d'éviter que pour leurs commandes de travaux les organismes gérant les chemins de fer dans la Communauté soient soumis à des régimes différents du fait même de leurs natures juridiques différentes et qu'il y a donc lieu d'exclure du champ d'application de la présente directive les chemins de fer qui font partie de la personnalité de l'État, en attendant qu'une directive spéciale intervienne en la matière ;

considérant qu'il importe cependant de prévoir des cas exceptionnels dans lesquels les mesures de coordination des procédures peuvent ne pas être appliquées mais qu'il n'importe pas moins de limiter ces cas expressément ;

considérant que les marchés de travaux inférieurs à 60.000 unités de compte ne semblent pas susceptibles d'intéresser la concurrence au niveau du marché commun et qu'il convient de prévoir que les mesures de coordination ne doivent pas leur être appliquées ;

considérant que, pour des raisons matérielles, la publicité communautaire ne pourra porter sur l'ensemble des marchés soumis aux mesures de coordination et qu'il y a lieu de distinguer pendant la période transitoire des seuils dégressifs d'un million, 600.000 et 300.000 unités de compte ;

considérant que l'institution d'un Comité consultatif est opportune dans le cadre de l'article 54 paragraphe 3 b pour assister la Commission lors de l'examen des problèmes qui pourraient être soulevés par l'exécution de la présente directive, ainsi qu'en vue de la préparation des futures réglementations communautaires en matière de travaux publics et afin de répondre à l'une des prescriptions de la déclaration susvisée du Conseil,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

TITRE I

Dispositions communes

Article premier

1. a) Les marchés publics de travaux sont des contrats conclus par écrit entre l'entrepreneur, d'une part, et, d'autre part, les pouvoirs adjudicateurs définis à la lettre b) du présent article et ayant pour objet la construction, l'entretien ou la démolition d'un ouvrage visé à l'article 2 b) de la « première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution et à l'exécution des ouvrages immobiliers pour compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ».

b) Sont considérés dans les six pays membres comme pouvoirs adjudicateurs l'État, ses collectivités territoriales et les organismes énumérés à l'annexe de la directive mentionnée sous la lettre a).

c) Pour les marchés publics de travaux, les pouvoirs adjudicateurs appliquent leurs procédures nationales, sous réserve des dispositions de la présente directive.

d) Le recours aux procédures de passation des marchés publics est obligatoire à l'exception des cas où la contreprestation des travaux à effectuer consiste non pas uniquement en un prix mais dans l'octroi du droit d'exploiter l'ouvrage pendant une période déterminée. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut avoir recours au régime de la concession. Lorsque le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur visé à la lettre b), celui-ci est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de recourir aux procédures nationales de passation des marchés publics adaptées aux dispositions de la présente directive.

e) Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente directive les marchés publics de travaux qui se rapportent aux chemins de fer. Les conditions dans lesquelles sont passées les commandes de travaux par les organismes qui dans les six États membres gèrent les chemins de fer feront l'objet d'une directive spéciale de coordination.

2. Au sens de la présente directive :

a) Le terme « entrepreneur » doit être entendu dans son acception la plus large et couvre indistinctement les mots « entrepreneur » *stricto sensu*, « entreprise », « artisan » et le mot « société » au sens de l'article 58 du traité ;

b) L'entrepreneur qui a présenté une offre est désigné par le mot « soumissionnaire » ; celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte à la suite de la publicité définie à l'article 8 alinéa 2 est désigné par le mot « candidat ».

Article 2

1. Sont soumises aux règles communes de la présente directive concernant les procédures ouvertes au sens de ladite directive (articles 6 à 10, 13, 14, 18, 20 à 26, 28 et 29), les procédures nationales dans lesquelles tout entrepreneur intéressé peut présenter une offre.

2. Sont soumises aux règles communes concernant les procédures restreintes au sens de la présente directive (articles 6 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18 à 29), les procédures nationales dans lesquelles seuls les entrepreneurs admis à soumissionner par le pouvoir adjudicateur peuvent présenter des offres.

3. Les marchés passés dans les cas visés à l'article 5 sont soumis aux seules règles communes des articles 6, 7 et 17, à l'exception des marchés passés dans le cas visé à la lettre j) de l'article 5 qui restent soumis à toutes les règles communes, sauf celles du titre III, de la présente directive.

4. Les marchés visés aux chiffres 1, 2 et 3 relèvent en outre des dispositions des articles 30 à 37 sur le Comité consultatif pour les marchés publics de travaux.

Article 3

Les règles communes qui font l'objet de la présente directive, ainsi que les dispositions de l'article 5, sont appliquées, dans les conditions prévues à l'article 2 aux marchés publics de travaux dont le montant estimé égale ou dépasse 60.000 unités de compte (A.M.E.).

Ne sont pas soumis aux règles communes de publicité visées aux articles 8 à 17 les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

— 1 million d'unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965 ;

— 600.000 unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1967 ;

— 300.000 unités de compte (A.M.E.) à partir du 1^{er} janvier 1968.

La suspension prévue à l'article 5 de la directive visée à l'article premier chiffre 1 a) ne comporte pas à l'égard des États membres le droit d'interrompre la publicité organisée par le titre III.

Les équivalences entre les montants en unités de compte et les montants en devises nationales sont données à l'annexe.

Article 4

Pour le calcul des montants visés aux articles 3, 5 et 28, sont pris en considération, outre les montants des marchés de travaux, les prix de fournitures desti-

nées à être incorporées dans les ouvrages mais qui ont fait l'objet d'un marché séparé.

Article 5

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés de travaux sans appliquer les règles communes de la présente directive, à l'exception de celles des articles 6, 7 et 17

a) En l'absence d'offres ou lorsqu'il n'y a pas eu d'offres régulières à la suite du recours à l'une des procédures prévues par la présente directive ou qu'il n'a été présenté que des offres inacceptables au regard des dispositions nationales compatibles avec les prescriptions du titre IV ;

b) Pour les travaux dont l'exécution est exclusivement réservée à ceux qui détiennent les brevets ou licences d'invention ou de perfectionnement ou les droits exclusifs d'importation ou d'usage délivrés par le producteur concernant les techniques ou les fournitures y afférentes ou bien qui ne peuvent être obtenus que d'un entrepreneur ou fournisseur unique, qu'il soit ou non établi sur le territoire de la Communauté ;

c) Dans les cas où il n'y a pas monopole de droit ou de fait, mais lorsque, en raison de nécessités techniques, l'exécution des travaux ne peut notoirement être confiée qu'à un entrepreneur déterminé, qu'il soit ou non établi sur le territoire de la Communauté ;

d) Pour la réparation et la restauration d'ouvrages à caractère artistique dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou techniciens spécialisés éprouvés, qu'ils soient ou non établis sur le territoire de la Communauté ;

e) Lorsqu'il s'agit de travaux qui ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essai, d'étude ou de perfectionnement ;

f) Dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur en cause n'est pas compatible avec les délais exigés par d'autres procédures ;

g) Lorsqu'un caractère secret s'attache à l'objet du marché ;

h) Pour les travaux complémentaires ne figurant pas au projet initial adjugé et au premier contrat conclu et nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur qui exécute ledit ouvrage ;

— lorsque ces travaux ne peuvent être techniquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur ;

— et/ou lorsque ces travaux, quoique séparables du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés en application du premier et du deuxième tiret ne peut pas dépasser 50 % du montant initial du premier marché ;

i) Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux dont la nature ou les aléas qu'ils comportent ne permettent pas une fixation rationnelle des prix et doivent en conséquence être exécutés contre remboursement de frais ; les pouvoirs adjudicateurs font connaître au Comité consultatif les cas où la présente disposition est appliquée ;

j) Durant la période transitoire, lorsque la formation des prix est en fait soustraite au jeu normal de la concurrence communautaire et à la condition de faire appel à un nombre d'entrepreneurs ressortissant des autres États membres qui ne sera pas inférieur au tiers du nombre total des entrepreneurs sollicités. Toutefois, dans le cas présent, les entrepreneurs sollicités doivent répondre aux critères de sélection fixés par le chapitre 1 du titre IV de la présente directive et l'attribution du marché est faite conformément aux règles du chapitre 2 du même titre. Les États membres font connaître au Comité consultatif les cas où la présente disposition a été utilisée.

Avant la fin du mois de mars de chaque année, les États membres envoient au Comité consultatif un état indiquant le nombre et le montant des marchés passés l'année précédente sur la base des cas a) à i). Dans la mesure du possible, ils ventilent les marchés passés sur la base de chacune de ces lettres.

Cette obligation concerne les marchés dont les montants sont supérieurs à un million d'unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965, à 600.000 unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1967 et à 300.000 unités de compte (A.M.E.) à partir du 1^{er} janvier 1968.

TITRE II

Règles communes en matière de spécifications techniques

Article 6

Aux termes de la présente directive, les spécifications techniques en matière de marchés publics de travaux comprennent l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers généraux et spéciaux des charges permettant de ca-

ractériser objectivement un travail, un matériau, un produit ou une fourniture (entre autres : qualité, performances) de manière telle que ce travail, ce matériau, ce produit ou cette fourniture réponde à l'usage auquel il est destiné par le pouvoir adjudicateur.

Ces spécifications techniques incluent toutes les qualités mécaniques, physiques et chimiques, les classifications et normes, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages ou des éléments et des matériaux constituant ces ouvrages. Elles concernent également les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même d'assigner par voie de réglementation générale ou particulière aux ouvrages terminés et aux matériaux ou éléments constituant ces ouvrages.

Si un projet établi avec un règlement de calcul des ouvrages diffère de celui du pays adjudicateur, mais compatible avec les prescriptions du cahier des charges, figure parmi les projets susceptibles d'être pris en considération, l'administration adjudicatrice doit examiner le projet à la lumière des justifications et explications fournies par le soumissionnaire.

Article 7

Les spécifications techniques visées à l'article 6 ne doivent présenter ou entraîner aucun effet discriminatoire.

L'interdiction établie à l'alinéa précédent vise toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives discriminatoires qui constituent des restrictions à la libre prestation des services au sens de l'article 60 paragraphe 1 du traité et du titre III du « Programme général pour la suppression des restrictions à la libre prestation des services » ainsi que toutes les discriminations commises lors de la passation d'un contrat individuel et contenues notamment dans le cahier spécial des charges qui s'y rapporte. En ce qui concerne les dispositions législatives, réglementaires et administratives discriminatoires qui font obstacle à l'importation de marchandises, l'application des articles 31, 32 alinéa 1 et 33 paragraphe 7 est réservée.

Est considérée en particulier comme discriminatoire, au sens de la présente directive, toute prescription technique qui a pour effet de favoriser directement ou indirectement une ou plusieurs entreprises au détriment des entreprises des autres États de la Communauté ou d'éliminer l'une de ces dernières.

Sont notamment à considérer comme discriminatoires les spécifications qui, sans que cela soit justifié par l'objet du marché, comportent :

1. La mention de la marque d'un produit, appareil ou matériau déterminé ou de la firme qui le fabrique ou le met en vente, même si cette marque est suivie

des mots : « ... similaire », « ... ou équivalent », ou simplement suggérée par des descriptions de catalogues ou de prospectus ;

2. L'indication de brevets, types, genres, modèles, procédés ou la référence à des objets déjà incorporés dans des ouvrages, ou à des catalogues, ou encore toute circonlocution constituant une indication quant à une fabrication ou provenance déterminée ;
3. La désignation du lieu de provenance, d'exploitation, d'extraction, de fabrication ou de production ;
4. L'indication des caractéristiques ou spécifications techniques ou autres fixées d'une manière telle qu'elles favorisent ou éliminent a priori une fabrication ou une provenance déterminée.

S'il existe des normes communautaires ou des règles d'équivalence précises, les cahiers généraux et spéciaux des charges y recourent obligatoirement. Dans la négative, la définition des spécifications techniques figure dans les cahiers généraux ou spéciaux des charges et documents annexes ainsi que la description des méthodes d'essai, de contrôle, de réception et de calcul, sauf cas exceptionnel justifié par la nature propre de l'ouvrage.

Il n'y a pas discrimination lorsque des normes nationales sont prescrites à titre de spécifications techniques, sauf en cas d'existence des normes communautaires ou règles d'équivalence visées à l'alinéa précédent.

TITRE III

Règles communes de publicité

Article 8

La publicité prévue par la présente directive a pour but d'organiser la concurrence la plus large possible tant dans les procédures ouvertes que dans les procédures restreintes. A cet effet, elle porte les marchés que se proposent de passer les pouvoirs adjudicateurs des États membres à la connaissance des entrepreneurs ressortissant desdits États membres.

Plus spécialement, dans les procédures restreintes, la publicité a pour but de permettre aux entrepreneurs des États membres de manifester leur intérêt aux marchés en sollicitant des pouvoirs adjudicateurs une invitation à soumissionner dans les conditions requises.

Article 9

Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public de travaux par voie de procédure ou-

verte ou de procédure restreinte font connaître leur intention au moyen d'un avis.

Cet avis est envoyé à la Commission de la C.E.E. et publié *in extenso*, par voie d'inscription au *Journal officiel des Communautés européennes*, dans les langues officielles de la Communauté, la langue originale faisant seule foi.

Dans la procédure accélérée prévue à l'article 12, l'avis est publié dans sa seule langue originale dans les quatre éditions du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le *Journal officiel des Communautés européennes* publie l'avis visé aux alinéas précédents 10 jours au plus tard après la date d'envoi et, dans le cas de la procédure accélérée de l'article 12, 6 jours au plus tard après la date d'envoi.

La publication dans les journaux officiels ou, à défaut, dans les organes spécialisés du pays adjudicateur ne doit pas avoir lieu avant la date d'envoi sus-indiquée et doit faire mention de cette date.

Le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de faire la preuve de la date de l'envoi.

Article 10

Dans les procédures ouvertes, le délai de remise des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 35 jours à compter de la date d'envoi de l'avis. Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, ou encore si elles exigent une étude complexe, le délai de remise des offres n'est pas inférieur à 49 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Article 11

Dans les procédures restreintes, le délai de réception des demandes de participation est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 21 jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres, le délai relatif à cette invitation étant laissé à leur libre choix.

A compter de la date d'envoi de l'invitation écrite, le délai de remise des offres est fixé par les pouvoirs adjudicateurs de façon à ne pas être inférieur à 21 jours. Les renseignements complémentaires éventuelle-

ment demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, ou encore si elles exigent une étude complexe, le délai de remise des offres n'est pas inférieur à 35 jours.

Article 12

Dans les cas où l'urgence rend impraticables les délais prévus à l'article précédent, les pouvoirs adjudicateurs peuvent appliquer les délais réduits énumérés ci-dessous :

— un délai de réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à 12 jours à compter de la date d'envoi de l'avis ;

— un délai de remise des offres qui ne peut être inférieur à 8 jours à compter de la date de l'invitation.

Les renseignements complémentaires éventuellement demandés doivent être communiqués par le pouvoir adjudicateur quatre jours au plus tard avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Le délai d'invitation à soumettre une offre est laissé au choix du pouvoir adjudicateur.

Les demandes de participation aux marchés et les invitations à présenter une offre peuvent être faites par lettre, par télégramme, par télex ou par téléphone.

Article 13

L'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* contient toutes les informations permettant aux entrepreneurs d'apprécier de façon suffisante la prestation qu'ils auront à fournir et les conditions dont elle est assortie.

L'avis publié dans les journaux officiels nationaux ou, à défaut, dans les organes spécialisés ne contient pas de renseignements autres que ceux publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 14

Dans les procédures ouvertes, l'avis précise au moins :

a) Sa date d'envoi au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

b) Le mode de passation choisi ;

c) Le lieu d'exécution, la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage ;

— si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un lot, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble ;

— s'il s'agit de marchés ayant pour objet, outre l'exécution éventuelle des travaux, l'établissement de projets, les seules indications destinées à permettre aux entrepreneurs de comprendre l'objectif du marché et de présenter des propositions correspondant à cet objectif ;

d) Le délai d'exécution éventuellement retenu ;

e) L'adresse du service qui passe le marché ;

f) L'adresse du service auprès duquel le cahier spécial des charges et les documents complémentaires doivent être demandés et la date limite pour effectuer cette demande, ainsi que le montant et les modalités de règlement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents ;

g) L'adresse du service tenu de fournir des renseignements complémentaires sur le cahier des charges ou les travaux ainsi que les jours et heures auxquels ils peuvent être obtenus ;

h) La date limite à laquelle doivent être présentés les offres et les documents annexes se rapportant à la description technique de l'offre, l'adresse à laquelle ils doivent être transmis et la ou les langues dans lesquelles ils doivent être rédigés ;

i) La documentation à joindre à l'offre et destinée à justifier de la qualification technique et économique du soumissionnaire dans les conditions prévues aux articles 20 à 26 ;

j) Qui est admis à assister à l'ouverture des offres ainsi que la date, l'heure et le lieu de cette ouverture ;

k) Les indications relatives aux cautionnements et à toutes autres garanties éventuellement demandés par le pouvoir adjudicateur, sous quelque forme que ce soit ;

l) Les modalités de financement et de paiement de la prestation et/ou les références aux textes qui les énoncent ;

m) Les conditions formelles d'admissibilité de la soumission ou les références aux textes qui les énoncent ;

n) Si les groupements d'entrepreneurs doivent, pour pouvoir soumissionner, revêtir une forme juridique déterminée ;

o) Les critères d'attribution du marché conformément à l'article 28 ;

p) Le délai pendant lequel tout soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.

Article 15

Dans les procédures restreintes, l'avis précise au moins :

a) Les indications figurant à l'article 14 sous les lettres a), b), c), d), e), n) et o) ;

b) La date limite à laquelle les demandes de participation doivent être présentées, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées ;

c) La date limite à laquelle les invitations à soumissionner seront lancées par le service qui passe le marché ;

d) Les renseignements à faire figurer dans la demande de participation sous forme de déclarations ultérieurement vérifiables et qui permettent d'apprécier la qualification technique et économique du candidat dans les conditions prévues aux articles 20 à 27.

Article 16

L'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes comporte au moins ;

a) Les indications figurant à l'article 14 sous les lettres f), g), h), j), k), l), m) et p) ;

b) Une référence à l'avis mentionné dans l'article 15 ;

c) L'indication des documents à joindre éventuellement à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 15 d).

Article 17

Les pouvoirs adjudicateurs ont la faculté de publier dans le *Journal officiel des Communautés européennes* des avis annonçant les marchés publics de travaux qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue par la présente directive, à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à 60.000 unités de compte.

TITRE IV

Règles communes de participation

Article 18

1. Les critères de participation comprennent les critères de sélection qualitative des entrepreneurs et les critères d'attribution du marché.

2. La vérification de l'aptitude des entrepreneurs non exclus en vertu de l'article 20 est effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères de capacité économique, financière et technique visés aux articles 23 à 26, l'attribution du marché se faisant sur la base des critères prévus au chapitre 2 du présent titre.

Article 19

Dans les procédures restreintes au sens de l'article 2 chiffre 2 les pouvoirs adjudicateurs choisissent

parmi les candidats présentant les qualifications requises par les articles 20 à 26 ceux qu'ils inviteront à présenter une offre.

Lors de l'examen de cas particuliers par le Comité consultatif, il y aura présomption de non-discrimination en raison de la nationalité si le nombre de candidats ressortissant des autres États membres répondant aux qualifications requises aux articles 20 à 26 et invités à soumissionner n'est pas inférieur au tiers du nombre total des candidats retenus.

Dans le cas où le nombre des candidats ressortissant des autres États membres et répondant aux qualifications requises par les articles 20 à 26 est insuffisant, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent invoquer la présomption que s'ils invitent tous ces candidats à soumissionner.

Chapitre 1

Critères de sélection qualitative

Article 20

Peut être exclu de la participation au marché tout entrepreneur :

a) Qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans tout état analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales

b) Qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;

c) Qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant l'autorité de la chose jugée pour tout délit affectant la moralité professionnelle de l'entrepreneur ;

d) Qui, en matière professionnelle, a commis une infraction, une faute grave ou a fait preuve de mauvaise foi constatées par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier ;

e) En cas de manquement caractérisé et actuel au paiement de ses cotisations de sécurité sociale selon la réglementation du pays où il est établi et celle du pays du pouvoir adjudicateur ;

f) Qui s'est rendu coupable de fausses déclarations à l'occasion des renseignements exigibles en application du présent chapitre.

L'entrepreneur présente un certificat délivré par l'autorité compétente ou, lorsque la législation nationale ne le permet pas, une déclaration spécifiant qu'il ne se trouve pas dans les situations mentionnées en a), b), c), d) ou e).

Si un entrepreneur se trouve dans un des cas mentionnés sous a) ou b), il peut être exigé, pour son éventuelle participation au marché, une déclaration précisant la situation financière de l'entreprise et la possibilité qu'il lui reste de mener à bien les travaux.

Article 21

Le pouvoir adjudicateur qui exclut un entrepreneur sur la base de l'article 20 en informe le Comité consultatif.

Lorsque l'entrepreneur intéressé en fait la demande, le pouvoir adjudicateur lui communique les motifs de son exclusion si celle-ci se fonde sur les lettres a), b) ou c) de l'article 20.

Article 22

Tout entrepreneur désireux de participer à un marché public de travaux peut être invité à justifier de son inscription au registre professionnel du pays de la Communauté où il est établi: pour l'Allemagne, le « Handelsregister » et le « Handwerksrolle », pour la Belgique, le registre du commerce ou le « handelsregister »; pour la France, le registre de commerce; pour l'Italie, le « Registro della Camera di Commercio, Industria e Agricoltura »; pour le Luxembourg, le registre du commerce et le rôle de la Chambre des métiers; pour les Pays-Bas, le « Handelsregister ».

Article 23

La justification de la capacité financière et économique de l'entrepreneur peut être fournie :

- a) Par des références bancaires appropriées ;
- b) Par la présentation des bilans ou d'extraits des bilans de l'entreprise dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'entrepreneur est établi ;
- c) Par une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux de l'entreprise au cours des trois derniers exercices.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis ou dans l'invitation celle de ces références qu'ils entendent obtenir.

A défaut des précédents moyens de preuve, l'entrepreneur est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document.

Article 24

La justification des capacités techniques de l'entrepreneur et des personnes et des organes visés à la lettre e) peut être fournie :

- a) Par des titres d'études et professionnels détenus par les cadres de l'entreprise et, en particulier, par le

responsable ou les responsables techniques de la conduite des travaux ;

- b) Par des certificats indiquant les travaux exécutés et/ou dirigés pendant les cinq dernières années, leur montant, l'époque et le lieu de leur exécution et s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin :

— s'il s'agit de travaux exécutés et/ou dirigés pour le compte d'adjudicateurs publics, le certificat est établi ou visé par l'autorité compétente ; il est remis à l'entrepreneur ou, lorsque l'autorité compétente n'estime pas possible de la délivrer directement, envoyé par celle-ci, sur demande de l'entrepreneur, aux autorités publiques intéressées des autres pays membres ;

— s'il s'agit de travaux exécutés et/ou dirigés pour le compte de particuliers, le certificat doit être délivré dans la mesure de possible par le commettant ou, éventuellement, par le directeur des travaux et, dans ce dernier cas, être confirmé par le commettant ;

- c) Par une déclaration mentionnant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont l'entrepreneur peut disposer pour l'exécution de l'ouvrage en cause ;

- d) Par une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels des ouvriers de l'entreprise pendant les trois dernières années ;

- e) Par une déclaration mentionnant les techniciens ou les bureaux d'études et de coordination, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise, dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs imposent à l'entrepreneur de les utiliser ou si l'entrepreneur compte les utiliser.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent dans l'avis ou dans l'invitation celles de ces références qu'ils entendent obtenir.

Article 25

1. Les États membres qui ont des listes officielles d'entrepreneurs agréés doivent les revoir lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, sur la base des articles 20 lettres a) à d), f) et 22 à 24.

2. Les entreprises inscrites sur de telles listes peuvent présenter au pouvoir adjudicateur, à l'occasion de chaque marché, un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente.

3. L'inscription certifiée par les organismes compétents sur de telles listes constitue, à l'égard de pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, une présomption d'agrément de l'entrepreneur au sens des articles 20 a) à d), f) et 22 à 24 pour les travaux correspondant au classement de cet entrepreneur.

Les renseignements qui peuvent être déduits de l'inscription sur des listes officielles ne peuvent être mis en cause. Toutefois, en ce qui concerne le verse-

ment des cotisations de sécurité sociale, une attestation supplémentaire peut être exigée, à l'occasion de chaque marché, de tout entrepreneur inscrit.

Le bénéfice des dispositions précédentes n'est accordé par les pouvoirs adjudicateurs des autres États membres qu'aux entreprises établies dans le pays qui a dressé la liste officielle.

4. Pour l'inscription des entrepreneurs étrangers sur une telle liste, il ne peut être exigé d'autres preuves et déclarations que celles demandées aux entrepreneurs nationaux ni en tout cas d'autres que celles prévues aux articles 20 et 22 à 24.

5. Ceux des pays membres qui ont des listes officielles sont tenus de communiquer aux autres pays membres l'adresse de l'organisme auprès duquel les demandes d'inscription peuvent être présentées.

Article 26

Les pouvoirs adjudicateurs déterminent le niveau des références à présenter par l'entrepreneur conformément aux articles 20 dernier alinéa et 22 à 25 en fonction de la nature, de l'importance et du montant des travaux à exécuter et compte tenu des modalités de financement et de paiement fixées conformément aux articles 14 et 16.

Article 27

Dans la première phase des procédures restreintes, les candidats répondent aux exigences mentionnées aux articles 20 et 22 à 25 par de simples déclarations.

Les documents à fournir à l'appui ne peuvent être exigés par les pouvoirs adjudicateurs que lors de la présentation des soumissions, sauf le cas prévu à l'article 20 deuxième alinéa.

Chapitre 2

Critères d'attribution du marché

Article 28

Les critères sur lesquels le pouvoir adjudicateur se fonde pour attribuer les marchés sont :

- soit uniquement le prix le plus bas ;
- soit divers critères variables selon le marché en cause, tels que prix, frais de transport, délai d'exécution, coût d'utilisation, rentabilité ou, pour les marchés avec concours ou ayant pour objet l'établissement de projets ou autorisant ou imposant des variantes, valeur technique.

Lorsque plusieurs critères d'attribution sont utilisés, le pouvoir adjudicateur les mentionne dans l'avis chaque fois qu'il est possible, dans l'ordre décroissant

d'importance qu'il leur attribue. Il peut en outre les affecter respectivement d'un coefficient destiné à chiffrer avec précision cette importance.

Durant la période transitoire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir au critère du prix, calculé selon les règles nationales en vigueur, pour les marchés d'un montant estimé inférieur à un million d'unités de compte (A.M.E.) pendant la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965, à 600.000 unités de compte (A.M.E.) pour la période du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1967 et à 300.000 unités de compte (A.M.E.) à partir du 1^{er} janvier 1968 jusqu'à la fin de la période transitoire.

Article 29

1. Les conditions de financement telles qu'avances, acomptes, modalités de paiement sont indiquées pour chaque marché, conformément aux articles 14 l) et 16 a). Le pouvoir adjudicateur s'en tient strictement aux conditions ainsi fixées et ne peut prendre en considération aucune autre modalité de financement pour l'attribution du marché.

2. Lorsque les travaux comportent des fournitures faites par l'entrepreneur, les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent, le cas échéant, que les prix ne comprennent par les transports.

3. Lorsque le délai d'exécution mentionné dans l'avis est retenu comme critère d'attribution, les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent les modalités d'utilisation de ce critère.

Les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers mentionnent en outre si et dans quelles proportions des pénalités seront appliquées ou des primes seront payées en cas de retard ou d'avance dans l'exécution des travaux par rapport au délai fixé dans le contrat.

4. Les cahiers des charges spéciaux ou les devis particuliers précisent les qualités spécifiques d'après lesquelles sera appréciée la valeur technique des ouvrages faisant l'objet du marché, dans le cas où ce critère peut être retenu conformément à l'article 28 alinéa 1 deuxième tiret.

TITRE V

Du rôle de la Commission — Du Comité consultatif pour les marchés publics de travaux

Article 30

La Commission de la Communauté économique européenne est assistée par un Comité consultatif dans l'examen des contestations et des problèmes soulevés par l'application des mesures prises par les États membres en exécution des directives pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services en matière de travaux publics et pour la coordination des procédures de passa-

tion des marchés publics de travaux. A cet effet, le Comité consultatif est chargé en particulier :

a) De formuler des avis à la Commission sur les cas particuliers qui lui seront soumis par elle ou par un des membres du Comité en relation avec l'exécution des directives et avec l'application par les autorités nationales des réglementations concernant la participation des ressortissants et sociétés des autres États membres aux travaux des autorités publiques et personnes morales de droit public d'un État membre.

b) D'étudier, en relation avec l'application des directives, l'opportunité de dispositions complémentaires ou de modifications éventuelles.

Article 31

Les États membres sont tenus de donner toutes les informations utiles à l'accomplissement de la mission du Comité, sur demande de son président.

Article 32

Les membres du Comité sont des fonctionnaires désignés par les États membres à raison d'un titulaire et d'un suppléant par pays. Le suppléant peut toujours assister aux séances.

Les membres du Comité peuvent se faire assister par d'autres fonctionnaires à titres d'experts.

Le Comité peut consulter toute autre personne lorsqu'il le juge utile à l'examen de cas particuliers.

La Commission assure le déplacement et le séjour des membres titulaires et suppléants.

Les États membres assurent le déplacement et le séjour des experts et des personnes consultées.

Article 33

Le Comité est présidé par un fonctionnaire de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le président ne participe pas au vote ; il peut se faire assister de conseillers techniques.

Le secrétariat est assuré par les services de la Commission.

Article 34

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les membres du Comité, les experts, les fonctionnaires de la Commission et les conseillers techniques sont liés par le secret des délibérations.

Article 35

Le Comité est convoqué par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un de ses membres.

Article 36

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents. Chaque membre, ou à défaut son suppléant, dispose d'une voix.

Les avis doivent être motivés. Ils sont pris à la majorité absolue des suffrages ; ils sont accompagnés d'une note indiquant les opinions émises par la minorité, lorsque celle-ci le demande.

Article 37

Le Comité arrête en tant que de besoin son règlement intérieur.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 38

Pour les deux dernières sous-périodes prévues à l'article 3 alinéa 2 et précédant la fin de la période transitoire, les seuils d'application des règles communes de publicité sont susceptibles de révision six mois avant leur mise en application.

Les délais prévus aux articles 10, 11 et 12 peuvent être révisés à partir du 1^{er} juillet 1965.

Les cas prévus à l'article 5 lettre j) et au dernier alinéa de l'article 28, feront l'objet d'une révision à la fin de la période transitoire.

Article 39

Pour adapter leurs procédures nationales aux dispositions de la présente directive, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent aussitôt la Commission.

Article 40

Les États membres veillent à informer la Commission de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent d'adopter dans les matières relatives aux procédures de passation des marchés publics de travaux.

Article 41

Le texte de l'annexe fait partie intégrante de la présente directive.

Article 42

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

**Seuils d'application des mesures de coordination prévues par la directive
sur les marchés publics de travaux**

Unité de compte A.M.E.	Franc belge ou franc luxembourgeois	Deutsche Mark	Franc français	Lire italienne	Florin
1	50	4	4,93706	625	3,26

*1. Equivalence entre les unités de compte (A.M.E.) et les monnaies nationales
(parités du Fonds monétaire international):*

60.000	3.000.000	240.000	296.223,6	37.500.000	217.200
300.000	15.000.000	1.200.000	1.481.118	187.500.000	1.086.000
600.000	30.000.000	2.400.000	2.962.236	375.000.000	2.172.000
1.000.000	50.000.000	4.000.000	4.937.060	625.000.000	3.620.000

2. Equivalence retenue (chiffres arrondis) pour l'application de la directive:

60.000	3.000.000	240.000	300.000	40.000.000	250.000
300.000	15.000.000	1.200.000	1.500.000	200.000.000	1.000.000
600.000	30.000.000	2.400.000	3.000.000	400.000.000	2.000.000
1.000.000	50.000.000	4.000.000	5.000.000	600.000.000	3.500.000

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 44^e session, tenue à Bruxelles les 23, 24 et 25 février 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 78 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**sur la proposition de première directive du Conseil portant coordination
des procédures de passation des marchés publics de travaux**

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E. en date du 21 septembre 1964 sur la proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux,

vu les articles 54 paragraphe 2, 63 paragraphe 2 et 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet d'avis élaboré par le sous-comité créé par la décision du bureau du Comité économique et social en date du 26 mai 1964, en application de l'article 17 du règlement intérieur,

vu le rapport du sous-comité (doc. CES 18/65) présenté par le rapporteur, M. de Bièvre,

vu ses délibérations lors de sa 44^e session plénière en date des 23, 24 et 25 février 1965, séance du 24 février 1965,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité est unanime à approuver le principe même de la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, seule cette coordination paraissant susceptible de donner pleine efficacité au principe de l'interdiction des discriminations édicté par la directive de libéralisation et ce, grâce à la réduction du pouvoir discrétionnaire de chaque État par l'institution notamment d'une publicité communautaire et de règles objectives de participation aux marchés publics.

Concernant le texte même de la proposition de directive, le Comité formule les observations, remarques et suggestions suivantes :

Premier considérant

Comme les deux directives proposées se prêtent un mutuel appui, l'application de l'une conditionnant l'efficacité de l'autre, le Comité est unanime à souhaiter leur mise en vigueur simultanée.

Deuxième considérant

Tout en approuvant l'esprit de la coordination proposée, laquelle doit autant que possible respecter les procédures et pratiques nationales, le Comité souligne la nécessité de comprendre le terme « coordination » dans le sens le plus large.

Il ne s'agit en effet pas seulement de coordonner des réglementations existantes mais surtout de « rapprocher » les systèmes en vigueur, ce rapprochement ne pouvant être mis en échec par l'absence éventuelle de textes dans l'un ou l'autre pays.

Quatrième considérant

Le Comité opine en faveur de l'élaboration pour les marchés publics de travaux passés par les organismes exploitant les chemins de fer d'une directive spéciale dont la mise en vigueur devrait suivre de très près la fixation de la politique commune des transports et qui devrait de toute façon comporter un minimum de garanties d'objectivité quant à la publicité et quant aux critères non discriminatoires de participation.

Sixième considérant

Songeant aux dizaines de milliers de collectivités locales que comptent les six pays de la Communauté et dont un grand nombre sont « sous-administrées », le Comité juge insuffisant le seuil de 60.000 U.C. et propose de l'élever à 100.000 U.C.

Titre I — Dispositions générales*Article premier*

Concernant le champ d'application de la présente directive, le Comité se réfère à l'avis émis le 9 décembre 1964 sur la proposition d'une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, avis dans lequel il a souhaité que la liste des « personnes morales de droit public » soit complétée sur base de critères économiques communs avant la fin de la période transitoire et abstraction faite de leur forme juridique.

D'autre part, le Comité constate qu'en ce qui concerne les marchés passés par un concessionnaire, ils ne sont soumis à la directive que si ce concessionnaire est une personne publique, l'exposé des motifs jugeant impossible d'imposer à des personnes privées — même concessionnaires de travaux publics — l'application de procédures de droit public.

Le Comité n'est nullement convaincu de cette impossibilité : il suffirait en effet que la présente directive impose aux pouvoirs publics, lorsqu'ils recourent à la technique de la concession de travaux publics, de prévoir dans le cahier des charges de la concession, l'obligation pour le concessionnaire — même personne privée — de se soumettre à la présente directive.

A défaut de pareille stipulation, le Comité croit devoir dénoncer le danger d'une inquiétante prolifération des concessions de travaux publics, pratique qui constituerait incontestablement un détournement de procédure susceptible d'enlever beaucoup de son efficacité à la présente directive.

Article 2

Le Comité observe que les points 1 et 2 de l'article 2 prescrivent l'application des dispositions qui y sont citées alors que le paragraphe 2 de l'article 3 suspend dans une certaine mesure l'application des articles 8 à 17 durant la période transitoire.

Pour éviter toute confusion, il y aurait avantage à préciser à l'article 2 que le principe énoncé s'applique « sous réserve de la prescription figurant à l'article 3 paragraphe 2 ».

De même, le libellé du point 2 de l'article 2 serait plus clair si la mention entre parenthèses des articles 6 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18 à 29 figurait immédiatement après les mots « règles communes ».

Article 3

Le Comité émet le vœu que le seuil de 300.000 U.C., proposé à partir du 1^{er} janvier 1968 pour les règles communes en matière de publicité, soit considéré comme un seuil d'attente et que, en application de l'article 38 de la présente directive et à la lumière de l'expérience acquise, il soit abaissé autant que possible jusqu'à 100.000 U.C., dès la fin de la période transitoire.

Par ailleurs, le Comité attire l'attention sur l'absolue nécessité de faciliter, dès à présent, l'information des entreprises intéressées pour les marchés dont le montant est inférieur à 300.000 U.C. et supérieur à 100.000 U.C. et par conséquent, d'imposer à chacun des États l'organisation — si ce n'est déjà fait — d'une publicité nationale centralisée de ces marchés.

Soucieux à la fois d'éviter que le retard intervenu dans l'application de la présente directive puisse freiner l'instauration d'une concurrence communautaire et de maintenir la progressivité prévue, quitte à accélérer la cadence de réduction des seuils d'application des règles relatives à la publicité, le Comité propose de conserver les seuils d'application des règles communes de publicité, mais de modifier leurs dates d'application : 1 million d'unités de compte du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1967, 600.000 unités de compte du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1968, et 300.000 unités de compte à partir du 1^{er} janvier 1969.

Article 5

Le Comité approuve dans son ensemble l'esprit de cette disposition — d'ailleurs conforme aux diverses législations nationales — qui permet aux pouvoirs publics adjudicateurs, mais seulement dans une série d'hypothèses bien précisées et limitativement énumérées, de recourir à une procédure exceptionnelle dite « gré à gré » caractérisée par sa souplesse et par l'inapplication des règles communes de la directive.

Le Comité croit cependant devoir faire les observations suivantes à propos de certains des cas d'ouverture de cette procédure exceptionnelle.

Le littéra a) envisage notamment l'hypothèse de l'absence d'offres régulières ou du dépôt d'offres inacceptables.

Concernant la notion d'« offres régulières », le Comité croit utile de préciser dans l'exposé des motifs qu'il s'agit uniquement de la « régularité juridique » des offres et que l'affirmation par un pouvoir public de l'irrégularité des offres remises est évidemment susceptible de recours — a posteriori il est vrai — soit devant les tribunaux nationaux compétents, soit devant la Cour de justice, soit encore, mais sur le plan strictement amiable cette fois, auprès de la Commission assistée par le Comité consultatif.

Quant à la notion « d'offres inacceptables », elle permet notamment de briser — par le recours au gré à gré — une entente constatée lors d'une procédure laissée pour cette raison sans suite, ou encore d'utiliser la pratique consistant pour le pouvoir public à se fixer un « prix maximum » qu'il n'entend pas dépasser.

Pour éviter l'arbitraire et le risque qu'une administration prépare un appel d'offres volontairement infructueux en organisant par exemple une publicité insuffisante ou en évaluant le travail projeté à un prix maximum volontairement sous-estimé, le Comité approuve l'exposé des motifs selon lequel le recours à la notion de « prix inacceptable » ne peut être invoqué que « si l'appel à la concurrence a été effectué dans des conditions susceptibles d'en assurer normalement la réussite ».

Il serait en tous les cas inconcevable qu'après avoir laissé sans suite une procédure — ouverte ou restreinte — pour dépassement du prix maximum fixé, un pouvoir public traite ensuite de gré à gré à un prix excédant ce montant maximum. Cette circonstance devrait en effet constituer la preuve que l'appel à la concurrence n'a pas été fait dans des conditions susceptibles d'en assurer normalement la réussite.

Le littéra d) concerne les ouvrages à caractère artistique dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou techniciens spécialisés éprouvés.

Le Comité propose de ne pas limiter la faculté de traiter de gré à gré aux marchés passés « pour la réparation et la restauration » des ouvrages précités et d'étendre au contraire cette faculté à leur « exécution » étant bien entendu que ce cas d'ouverture de gré à gré ne saurait s'appliquer à ce qu'il est convenu d'appeler des « ouvrages d'art » (tel

un pont, un viaduc, etc.) pour lesquels il est loisible à l'administration de recourir au système de l'offre la plus avantageuse (article 28) en ajoutant aux critères d'attribution le caractère artistique de l'ouvrage à effectuer.

Le littéra d) concernant manifestement des travaux confiés non pas à des entrepreneurs mais à des artistes choisis pour leur renommée et leur personnalité, le Comité propose de rédiger ce littéra de la manière suivante :

« Pour la réparation, la restauration ou l'exécution d'ouvrages à caractère essentiellement artistique... »

Le littéra e) vise les travaux de recherches, d'essais, d'étude ou de perfectionnement.

S'il convient de proscrire toute attribution automatique à l'entrepreneur chargé des travaux précités des marchés subséquents, encore n'y a-t-il aucune raison d'éliminer cet entrepreneur de la participation à des marchés subséquents dès l'instant où il est soumis aux mêmes conditions de participation que les autres entreprises.

C'est pourquoi il conviendrait de modifier la rédaction de l'exposé des motifs qui laisse planer un doute sur ce point.

Le littéra f) réserve le cas d'« urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ».

L'exposé des motifs souligne avec raison que la notion d'événements imprévisibles est plus large que la force majeure et recouvre tous événements créant un état d'urgence absolue, même si ces événements sont susceptibles d'une prévision générale (crise ministérielle, défaillance d'un entrepreneur) du moment qu'ils présentent un caractère inéluctable.

Le Comité estime que cette idée, au demeurant exacte, serait mieux rendue par l'expression « événements inéluctables et imprévus ».

Le littéra g) relatif aux marchés de caractère secret pouvant conduire, dans la rédaction projetée, à une utilisation excessive, le Comité propose le texte suivant : « Lorsque le marché de travaux a été déclaré secret en vertu des dispositions nationales en la matière ».

Le littéra h) permet d'attribuer de gré à gré à l'entrepreneur originairement choisi, les travaux complémentaires dont la nécessité apparaît en cours d'exécution à la suite de circonstances im-

prévues, et distingue entre ces travaux complémentaires nécessaires ceux qui sont séparables du marché initial et ceux qui en sont techniquement ou économiquement inséparables.

Le Comité approuve le principe de l'exception ainsi prévue mais non la généralisation de la limitation des travaux complémentaires confiés de gré à gré à 50 % du montant initial du premier marché, pareille limitation ne pouvant en aucun cas jouer lorsqu'il s'agit de « travaux complémentaires inséparables » dont l'exécution doit — par définition — être confiée à l'entrepreneur ayant obtenu le premier marché.

Le Comité propose en conséquence de réserver la limitation de 50 % aux travaux complémentaires séparables, c'est-à-dire au deuxième tiret du littéra h).

Le littéra i) autorise de traiter de gré à gré les travaux « dont la nature ou les aléas qu'ils comportent ne permettent pas une fixation rationnelle des prix et doivent en conséquence être exécutés contre remboursement de frais ».

Le Comité croit cette exception nécessaire en raison précisément des inconnues que présentent certains travaux particulièrement aléatoires et qui empêchent toute description préalable des prestations et donc toute évaluation rationnelle des prix mais considère que la modalité de paiement consistant dans le « remboursement des frais » n'est nullement inhérente à l'hypothèse envisagée.

En conséquence, le Comité propose la suppression des mots « et doivent en conséquence être exécutés contre remboursement de frais » et suggère la rédaction suivante :

« ... lorsqu'il s'agit de travaux dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix ».

Le littéra j) prévoit l'hypothèse où la formation des prix est soustraite au jeu normal de la concurrence communautaire et où l'administration désire prévenir une entente, auquel cas elle pourrait recourir à un marché de gré à gré précédé de consultations et auquel, exception faite pour la publicité, toutes les règles communes seraient applicables.

Le Comité ne peut accepter la faculté accordée à l'administration d'éliminer une règle communautaire fondamentale — la publicité — sur la seule affirmation, très difficile sinon impossible à con-

trôler, qu'il y aurait lieu de redouter une entente si une procédure normale devait être utilisée.

Le Comité observe que les ententes peuvent être réprimées sur base de l'article 85 du traité et, plus particulièrement, dans le domaine des marchés publics de travaux, sur base du littéra a) du présent article 5 à la suite d'une procédure ayant révélé des prix inacceptables lesquels trahissent souvent précisément l'existence d'une entente.

En conséquence, le Comité propose la suppression du littéra j).

Au cas où cette suggestion ne serait pas retenue, il émet le vœu que l'administration désireuse d'utiliser cette exception ne puisse se retrancher derrière de simples « craintes » ou « suppositions » et que le Comité consultatif se montre particulièrement rigoureux dans l'appréciation des explications et justifications qui lui seront fournies.

Le Comité approuve l'esprit des *deux derniers alinéas* de l'article 5 imposant aux États de communiquer au Comité consultatif une fois par an le nombre et le montant des marchés pour lesquels il a été recouru à la procédure exceptionnelle de gré à gré.

Cette mesure de prudence constitue un frein salutaire et indispensable à tout excès dans le recours au présent article 5 ; la surveillance exercée par le Comité consultatif serait évidemment rendue plus difficile si les États n'étaient pas obligés de ventiler leurs marchés de gré à gré selon leur base juridique, c'est-à-dire selon les littéras de l'article 5.

Le Comité propose en conséquence la suppression des mots : « dans la mesure du possible » de manière à faire de la ventilation des renseignements fournis une obligation précise pour les États.

Titre II — Règles communes en matière de spécifications techniques

Le Comité approuve dans leur ensemble les articles 6 et 7 du projet dont l'esprit est d'interdire le recours à des spécifications techniques *intentionnellement* discriminatoires sans proscrire cependant, quand la nature propre de l'ouvrage l'exige, l'usage de spécifications indispensables malgré leur effet indirectement discriminatoire.

Article 6

Si l'article 6 rencontre avec bonheur l'hypothèse où certains pays de la Communauté pratiquent

des règlements de calculs plus ou moins modernes que d'autres, cette circonstance ne pouvant aboutir à les traiter moins favorablement, le Comité juge cependant souhaitable de mieux préciser que chaque entrepreneur est libre d'utiliser dans les autres pays de la Communauté son propre règlement national de calcul et que l'administration, maître de l'ouvrage, doit non seulement examiner le projet à la lumière des justifications et explications fournies par l'intéressé, mais encore tenir compte de celles-ci pour opérer la classement des offres. Le dernier alinéa de l'article 6 devrait dès lors être complété par les mots : « ... et doit en tenir compte dans l'attribution du marché ».

En outre, le Comité observe que des discriminations de fait découleront nécessairement de l'emploi par les entreprises de règlements de calcul différents et forme en conséquence le vœu que soit établie au plus vite une méthode de calcul communautaire, du moins en ce qui concerne les matières premières les plus importantes, tels que l'acier, le béton, etc.

Article 7

Le Comité est conscient de la nécessité pratique de limiter l'interdiction de principe aux spécifications techniques *intentionnellement discriminatoires*, mais considère comme trop large la disposition de l'article 7 qui tend à réhabiliter certaines spécifications considérées a priori comme discriminatoires lorsque l'objet du marché le justifie.

Le Comité propose donc de remplacer le quatrième alinéa de l'article 7 par le texte suivant :

« Sont notamment à considérer comme discriminatoires les spécifications qui, sans que cela soit justifié par la nature propre de l'ouvrage, comportent... ».

Titre III — Règles communes de publicité

Le Comité approuve dans son principe l'innovation fondamentale que constitue la publicité communautaire même dans le cas des procédures restreintes, cette publicité étant indispensable à l'internationalisation de la concurrence.

Article 10

Concernant les délais de remise des offres (35 ou 49 jours selon les circonstances), le Comité regrette que ceux-ci commencent à courir à partir de la date d'envoi de l'avis et souhaite l'adoption com-

me point de départ de la date de publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 12

Concernant l'accélération de la procédure restreinte dans le cas d'urgence relative, le Comité suggère de porter respectivement à 15 et à 12 jours les délais de 12 et de 8 jours prévus par ledit article et ce compte tenu notamment des délais postaux, de manière à éviter une discrimination de fait au détriment des entrepreneurs les plus éloignés.

Article 14

Concernant le *littera h)*, le Comité constate que la disposition relative à la langue dans laquelle doivent être rédigés les offres et leurs documents annexés paraît susceptible de soulever une difficulté au cas où l'avis publié au *Journal officiel* négligerait de mentionner la langue exigée par le pouvoir adjudicateur. Le Comité estime, puisqu'il entre, semble-t-il, dans l'intention de la Commission de vérifier la conformité des avis audit article 14 avant leur publication au *Journal officiel* et de les renvoyer à l'autorité adjudicatrice en cas de non-conformité, que pareille solution doit être généralisée malgré son caractère radical parce qu'elle paraît seule de nature à éviter des contestations quant à la régularité des offres remises dans telle ou telle langue.

Concernant l'obligation, prévue par le *littera n)*, pour les *groupements d'entrepreneurs*, comme condition de validité de leur soumission, de revêtir une forme juridique déterminée, le Comité regrette que ces dispositions paraissent accepter une situation propre à la législation italienne des sociétés, dont les conséquences discriminatoires sont évidentes puisque, si facile que soit la constitution d'une société, on ne peut perdre de vue ni les problèmes matériels qu'elle pose ni surtout la brièveté des délais imposés par les articles 11 et 12.

Aussi, le Comité émet-il le vœu que la législation italienne quant à la participation aux marchés publics de groupements d'entrepreneurs de pur fait soit revue au plus tôt et en tout cas avant la fin de la période transitoire, et qu'elle accepte les formules utilisées dans les autres pays de la C.E.E. et qui donnent aussi des garanties suffisantes aux pouvoirs adjudicateurs.

Article 17

Afin de ne pas surcharger les services du *Journal officiel*, le Comité propose de ne permettre la

publication des avis annonçant des marchés non soumis à publication obligatoire que si le montant estimé de ceux-ci est égal ou supérieur à 100.000 U.C.

Titre IV — Règles communes de participation

Article 19

L'instauration, en faveur de l'administration, d'une présomption de non-discrimination dès le moment où le nombre de candidats étrangers admis à soumissionner n'est pas inférieur au tiers du nombre total des candidats retenus ne paraissant pas de nature à empêcher la discrimination dans l'hypothèse où les entreprises qualifiées seraient en majorité étrangères, le Comité propose de substituer au deuxième alinéa de l'article 19 le texte suivant :

« ... il y aura présomption de non-discrimination en raison de la nationalité si le pouvoir adjudicateur maintient entre les candidats nationaux et étrangers, admis à soumissionner, la proportion constatée parmi les candidats possédant les qualifications requises ».

Cette modification du texte entraîne nécessairement la suppression du troisième alinéa.

Article 20

Le Comité comprend le souci de la Commission d'énumérer de manière exhaustive et donc limitative les cas d'exclusion des entrepreneurs mais s'inquiète de la faculté laissée en ce domaine aux administrations de prononcer ou non l'exclusion, faculté qui conduirait inévitablement à des solutions contradictoires, et il faut le craindre, discriminatoires.

A l'exclusion des hypothèses prévues par le *littera b)* et qui rencontrent le cas d'entreprises en butte à des difficultés, peut-être temporaires, l'exclusion de la participation aux marchés considérés ne doit pas être faculté du pouvoir adjudicateur mais bien une obligation.

D'autre part, pour éviter que les infractions professionnelles de caractère mineur — par exemple en matière de coordination du transport — puissent provoquer une exclusion, le Comité propose de rédiger le *littera d)* de la manière suivante :

« ... qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tous moyens dont le pouvoir adjudicateur pourra justifier ».

Article 21

Si le Comité approuve l'obligation stipulée par l'article 21, d'informer le Comité consultatif de tous les cas d'utilisation de la faculté d'exclusion réservée aux administrations, il tient en revanche à exprimer sa vive inquiétude à la lecture du second alinéa de l'article 21, lequel limite l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de communiquer à l'entrepreneur intéressé le motif de son exclusion aux cas où cette exclusion est fondée sur les lettres a), b) ou c) de l'article 20.

Le Comité ne peut admettre la justification présentée à cet égard par l'exposé des motifs, selon laquelle l'administration ne peut être contrainte à une communication formelle des causes d'exclusion, communication qui serait une source continue de procès « lorsque ces causes ne consistent pas en des faits précis ».

C'est précisément le respect des droits de la défense qui interdit d'admettre qu'une administration puisse échapper à l'obligation de communiquer les motifs d'exclusion, surtout lorsque ceux-ci ne consistent pas en des faits précis.

Permettre à l'administration d'invoquer les lettres d), e) ou f) de l'article 20 pour exclure un entrepreneur sans être en mesure de lui communiquer les faits précis relevés à sa charge, équivaudrait en réalité — contrairement à l'esprit de l'article 20 — à supprimer le caractère limitatif des motifs d'exclusion qu'il prévoit et aboutirait à cette conséquence d'obliger les entrepreneurs ainsi exclus d'introduire des recours juridictionnels aveugles s'ils désirent se protéger contre un éventuel arbitraire.

Article 22

Le Comité propose de compléter la liste des « registres professionnels » en ce qui concerne la France et l'Italie.

L'article 22 deviendrait :

« ... pour la France, le registre du commerce et le répertoire des métiers ; pour l'Italie, le « Registro della Camera di Commercio, Industria e Agricoltura e le Commissioni Provinciali per l'artigianato »,

Article 24

Le Comité propose d'améliorer la rédaction de l'article 24 comme suit :

« Sans préjudice des dispositions de la directive 64/427/CEE du Conseil du 7 juillet 1964, la justification des capacités techniques de l'entrepreneur et des personnes et des organes visés au littéra e) peut être fournie :

a) Par des titres d'études et professionnels détenus par *l'entrepreneur ou/et* par les cadres de l'entreprise, et en particulier par le responsable ou les responsables techniques de la conduite des travaux... ».

Article 25

Le Comité approuve le principe de l'article 25 imposant aux pays (Belgique et Italie) qui pratiquent l'agrément préalable des entrepreneurs, de revoir leurs listes officielles à la lumière de la présente directive.

Le Comité estime cependant que sous peine de dépasser sans nécessité le but recherché et de créer de nouvelles discriminations à l'encontre de tous les entrepreneurs des pays qui ne tiennent pas ces listes, il convient de s'inspirer de l'exposé des motifs et de l'article 26 pour mieux préciser la portée de l'inscription sur ces listes en modifiant comme suit le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 25 :

« L'inscription certifiée par les organismes compétents sur de telles listes, *ne* constitue à l'égard des pouvoirs adjudicateurs des autres États membres, une présomption d'agrément de l'entrepreneur au sens des articles 20 a) à d), f) et 22 à 24 pour les travaux correspondant au classement de cet entrepreneur *que dans la mesure où la proportion et le niveau des références justifiant ce classement correspondent à la proportion et au niveau demandés par le pouvoir adjudicateur pour le marché en cause* ».

Cette précision entraîne naturellement la suppression du troisième alinéa du même paragraphe.

D'autre part, soucieux de simplifier au maximum la tâche des entreprises et des administrations dans la justification par les premières et la vérification par les secondes des capacités technique et financière des concurrents, le Comité croit souhaitable l'instauration d'une liste officielle communautaire à condition que celle-ci évite tout cloisonnement et permette la promotion des entreprises.

Article 28

Concernant l'article 28, relatif aux critères d'attribution des marchés, le Comité observe :

1. Que le critère du prix le plus bas doit nécessairement s'entendre comme recouvrant la notion d'offre *régulière* la plus basse, la régularité devant s'apprécier à la lumière de la réglementation nationale et des prescriptions propres au marché considéré ;

2. Que dans le cadre des procédures comportant attribution automatique du marché au moins disant la présomption qu'une faute ou une erreur a été commise par l'entrepreneur ne peut permettre de l'écarter avant qu'il ait été invité à fournir des explications ;

3. Que dans l'énumération, au deuxième tiret du premier alinéa, des critères permettant d'apprécier l'offre la plus avantageuse, il y aurait avantage à placer entre parenthèses, immédiatement après « ... le marché en cause », les mots « ... *et notamment* pour les marchés avec concours ou ayant pour objet l'établissement de projets ou autorisant ou imposant des variantes » de manière à éviter de donner à penser que l'un ou l'autre des critères mentionnés est réservé à telle ou telle modalité de marché.

Article 29

Concernant l'article 29, le Comité estime que le premier alinéa du point 3 relatif au critère « délai d'exécution » traduit insuffisamment les divers cas envisagés par l'exposé des motifs.

Titre V — Comité consultatif pour les marchés publics de travaux

L'examen de la présente directive convainc davantage encore le Comité du rôle essentiel que le Comité consultatif sera appelé à jouer non seulement comme conseiller de la Commission dans l'amélioration des textes primitivement adoptés et ce, à la lumière de l'expérience acquise, mais surtout comme gardien de l'esprit communautaire dans la passation des marchés publics.

Le Comité est conscient qu'en cas d'abus de pouvoir ou d'erreurs commises par les administrations nationales, lors de la passation des marchés ou de leur exécution, les entreprises disposent en général des recours juridictionnels propres à chaque État, mais il convient de ne pas perdre de vue que nombre d'entreprises hésitent, pour des raisons souvent fort valables, à engager des procédures juridictionnelles et que par ailleurs dans deux pays au moins de la Communauté, ces recours juridictionnels ne sont pas organisés.

Il en résulte tout naturellement que soit pour des motifs psychologiques, soit à défaut de tout autre recours, les entreprises placeront leurs espoirs dans l'intervention de la Commission éclairée par le Comité consultatif dont il convient, dès lors, de rendre l'action particulièrement efficace.

A cet égard, le Comité constate deux lacunes importantes dans l'organisation projetée :

a) Sur le plan de la composition du Comité consultatif, il est paradoxal que celui-ci comprenne exclusivement des fonctionnaires des gouvernements et de la C.E.E. alors que le souci de fournir à la Commission l'information la plus complète et la plus objective commande nécessairement la participation des représentants tant des collectivités locales que du secteur privé.

b) Il paraît également dangereux (voir article 34 et l'exposé des motifs) de réserver à l'État mis en cause le pouvoir d'apprécier l'opportunité de la communication de tous renseignements à des particuliers quant aux motifs qui ont présidé à l'attribution d'un de ses marchés.

Outre que pareille conception relève d'une notion périmée de l'administration moderne, il semble difficilement acceptable que les personnes directement intéressées — par exemple des entreprises qui ont déclenché la procédure au sein du Comité — soient tenues dans l'ignorance des avis émis.

Ainsi délibéré à Bruxelles le 24 février 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet d'une proposition de décision du Conseil relative à l'action de la
Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure
de transport
(65/188/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 132^e session du 8 mai 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 paragraphe 1 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de décision du Conseil, relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transport.

La demande d'avis a été adressée par M. Fayat, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 8 mai 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de décision du Conseil relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transport

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la réalisation de la politique commune des transports implique la mise en œuvre d'une action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transport ;

considérant que les objectifs de cette action doivent concourir à la réalisation des buts de la politique commune des transports et qu'ils doivent en même temps s'articuler avec ceux de la politique économique générale de la Communauté ;

considérant qu'il convient de développer cette action de façon progressive et de prendre, dès à présent, les premières mesures qu'il est possible de mettre en application ;

considérant que cette première série de mesures doit viser à la suppression des obstacles et des discontinuités qui peuvent exister actuellement aux frontières intérieures de la Communauté, au développement harmonieux des liaisons d'intérêt communautaire et à l'établissement d'un programme d'ensemble dans le cadre duquel les États membres pourront désormais prendre leurs décisions d'investissements d'infrastructure de transport ;

considérant qu'il importe à cet effet de prévoir :

— l'institution d'une procédure de communication et de consultation pour les projets d'investissements d'intérêt communautaire,

— la présentation par la Commission, à intervalles réguliers, d'un rapport sur la situation des investissements d'infrastructure de transport dans la Communauté et d'un exposé des objectifs à poursuivre dans ce domaine au cours d'une période quinquennale,

— la constitution d'un comité d'experts gouvernementaux chargés d'assister la Commission dans l'examen des questions relatives aux investissements d'infrastructure de transport,

A ARRÊTÉ LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant leur mise à exécution, les projets d'in-

vestissements d'intérêt communautaire ayant pour objet la création de voies nouvelles ou une augmentation notable de la capacité des voies existantes.

La communication de ces projets comporte notamment :

- une description technique ;
- une évaluation de la dépense totale prévisible ;
- un calendrier prévisionnel des travaux ;
- des données suffisantes sur leur économie.

2. Un projet d'investissements est dit d'intérêt communautaire au sens de la présente décision, si sa réalisation est susceptible d'avoir une incidence substantielle :

- soit sur le développement des transports à l'intérieur de la Communauté ou avec les pays tiers,
- soit sur les échanges entre les États membres ou entre la Communauté et les pays tiers,
- soit sur le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté.

3. Si elle le juge utile ou à la demande de l'État membre qui a communiqué le ou les projets, la Commission procède à une consultation avec les États

membres sur le ou les projets qui lui ont été communiqués. Elle fait connaître le résultat de cette consultation aux États membres.

Article 2

1. La Commission présente un exposé des objectifs qu'elle estime souhaitable de poursuivre dans le domaine des investissements d'infrastructure de transport, cet exposé constituant, dans le programme de politique économique à moyen terme prévu à l'article 2 de la décision du Conseil du, la partie relative à ces investissements.

2. Avant le 31 mars de chaque année, et pour la première fois avant le 31 mars 1966, la Commission présente au Conseil un rapport sur la situation des investissements d'infrastructure de transport dans la Communauté. Elle transmet en même temps ce rapport au Parlement européen.

Article 3

Il est institué auprès de la Commission un comité d'experts gouvernementaux présidé par un représentant de la Commission et chargé d'assister celle-ci dans l'examen des questions relatives aux investissements d'infrastructure de transport.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 44^e session tenue à Bruxelles les 23, 24 et 25 février 1965, le Comité a donné sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 62 membres présents ou représentés, l'avis suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 8 mai 1964, relative à l'« Exposé de la politique commune des transports dans les domaines des investissements d'infrastructure » et à la « proposition de décision du Conseil relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports » (VII/COM(64) 97 final),

vu l'article 75 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis de la section spécialisée pour les transports (doc. CES 351/64 fin.), saisie par le bureau du Comité économique et social en date du 27 avril 1964, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur,

vu son avis sur la « proposition d'une décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur

les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable » (doc. CES 396/63 du 28 novembre 1963),

vu son avis sur le Mémorandum concernant l'orientation à donner à la politique commune des transports, présenté par la Commission (doc. CES 70/62 du 28 février 1962),

vu le rapport de la section spécialisée pour les transports (doc. CES 12/65), présenté par le rapporteur, M. ter Heide,

vu ses délibérations lors de sa 44^e session plénière en date des 23, 24 et 25 février 1965, séance du 24 février 1965,

considérant que, dans le cadre de la politique commune des transports, peu de progrès ont été enregistrés jusqu'à présent dans le domaine de l'infrastructure ;

considérant que les nombreux problèmes que soulève l'exposé devront être résolus en plusieurs étapes, dans le cadre de la politique commune des transports ;

considérant l'importance présentée par l'intégration des six réseaux de voies de communication, en particulier pour ce qui est des grandes voies de communication assurant la liaison entre les principaux centres, d'une part, et entre les ports et l'arrière-pays, d'autre part, ainsi que l'intérêt de réaliser progressivement un réseau continu et homogène contribuant activement à un développement régional équilibré ;

considérant le principe, expressément posé par la Commission et adopté aussi bien par le Parlement européen que par le Comité économique et social, qu'il incombe à tout utilisateur des infrastructures de supporter, sous une forme appropriée, la part des infrastructures qui lui est équitablement imputable ;

considérant que, sur le plan communautaire, il importe surtout de mettre l'accent sur l'élaboration de critères communautaires pour le choix de projets d'investissements ;

considérant que le critère décisif pour le choix d'investissements doit être la rentabilité socio-économique à long terme ;

considérant que les usagers de l'infrastructure doivent être associés à la consultation prévue en matière de projets d'investissements,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

I. Exposé de la politique commune des transports dans le domaine des investissements d'infrastructure

C'est avec intérêt que le Comité a pris connaissance de l'exposé de la Commission, ainsi que des

nombreux sujets qui y sont évoqués. Il précise qu'il est souhaitable que la Commission présente des propositions plus concrètes chaque fois que l'avancement des travaux dans le domaine de l'infrastructure le permettra. Le Comité aura ainsi l'occasion de se prononcer sur ces problèmes à mesure que la Commission introduira ses propositions.

II. Proposition de décision du Conseil relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports

Le Comité approuve la proposition de décision du Conseil relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports en tant que premier pas vers la coordination nécessaire de la politique en ce domaine.

Article premier : La procédure de communication

Paragraphe 1

Le Comité souhaite que la décision porte également sur les projets relatifs aux installations fixes. Il recommande, en conséquence, de remplacer le terme « voies » par celui de « voies de communication », conformément à la « Liste terminologique portant sur des notions d'économie des transports et principalement les problèmes des coûts » ⁽¹⁾.

Sans se prononcer sur le problème juridique que pose la coordination de la politique en matière de pipe-lines, le Comité rappelle qu'il a déjà insisté à plusieurs reprises sur la nécessité d'une coordination des politiques des États membres en ce domaine.

Par ailleurs, il partage l'avis de la Commission que la communication, dans des formes juridiques qui devront être plus amplement précisées, doit aussi être étendue aux projets d'investissements relatifs à l'infrastructure de la navigation maritime et aérienne.

Le Comité estime que, dans le texte original français, la formule : « des données suffisantes sur leur économie » est trop restrictive ; elle ne saurait viser une rentabilité au sens étroit du terme. Il est d'avis que la communication doit comprendre toutes les données permettant d'évaluer l'intérêt socio-économique des projets d'investissements. A

⁽¹⁾ Annexe au rapport de M. Paul J. Kapteyn sur des problèmes concernant la politique commune des transports dans le cadre de la Communauté économique européenne (doc. 106, annexe, du 11 décembre 1961 du Parlement européen).

cet égard, il songe également, outre le rôle que jouent de tels projets dans le domaine de l'infrastructure de transports, aux autres fonctions qu'ils peuvent remplir, par exemple, en matière de loisirs, de régulation du régime des eaux, etc.

Pour ces motifs, le Comité propose de modifier le dernier point du paragraphe 1 comme suit :

« des données suffisantes permettant d'apprécier l'intérêt socio-économique des projets. »

Paragraphe 2

Le Comité estime que les critères doivent en tout cas être suffisamment larges pour qu'au moins tous les projets importants soient communiqués sans qu'ils affluent pour autant en nombre tel que les services de la Commission ne soient plus en mesure de les examiner de manière approfondie. Il considère qu'il ne lui est pas encore possible actuellement de donner une définition de ces critères qui répondent aux exigences en question. Toutefois, lorsque la Commission et le Comité prévu à l'article 3 auront acquis une certaine expérience dans ce domaine, il devra être possible d'élaborer des règles plus détaillées déterminant les obligations des États membres avec davantage de précision. La Commission, agissant de concert avec le Comité prévu à l'article 3, sera donc l'instance la plus indiquée pour préciser ces règles. Le Comité économique et social estime en outre que le champ d'application de la décision du Conseil peut être élargi par la suppression du mot « substantielle » au premier alinéa.

En conséquence, le texte du second paragraphe devrait être rédigé comme suit :

« 2. Un projet d'investissement est dit d'intérêt communautaire au sens de la présente décision si sa réalisation est susceptible d'avoir une incidence :

- soit sur le développement des transports à l'intérieur de la Communauté ou avec les pays tiers,
- soit sur les échanges entre les États membres ou entre la Communauté et les pays tiers.
- soit sur le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté.

La Commission, après consultation du Comité prévu à l'article 3, précise les critères permettant de définir la notion « projet d'investissement d'intérêt communautaire. »

Paragraphe 3

Le Comité préfère que tous les projets soient portés à la connaissance de tous les États membres, éventuellement sous la forme d'une brève communication, de manière que tous les États membres intéressés soient en mesure d'engager la procédure de consultation ou d'y participer. La procédure en question peut se dérouler entièrement dans le cadre du Comité d'experts mentionné à l'article 3.

En conséquence, il propose de rédiger le paragraphe 3 de la manière suivante :

« 3. La Commission informe les États membres de tous les projets portés à sa connaissance. Si elle le juge utile, ou à la demande d'un État membre intéressé, la Commission procède à une consultation avec les États membres sur le ou les projets qui lui ont été communiqués. Elle informe les États membres du résultat de cette consultation. »

Article 2 : *Exposé et rapport de la Commission*

Paragraphe 1

Le Comité estime que ce paragraphe n'indique pas très clairement que l'exposé de la Commission constitue uniquement le projet de la partie consacrée aux investissements d'infrastructure de transports qui figurera dans le programme de politique économique à moyen terme.

Dans le but d'exprimer que cet exposé n'a pas une valeur définitive, le Comité estime souhaitable qu'aux dernières lignes du paragraphe 1, il soit question d'un document de base pour la partie relative à ces investissements. Dans ces conditions, la seconde partie du paragraphe 1 s'énoncerait comme suit :

« Cet exposé constitue le document de base pour la partie du programme de politique économique à moyen terme — prévu à l'article 2 de la décision du Conseil du 15 avril 1964, instaurant un Comité pour la politique économique à moyen terme — relative à ces investissements. »

Paragraphe 2

En ce qui concerne ce paragraphe, la remarque s'impose qu'il est incompréhensible que le rapport sur la situation des investissements ne lui soit pas soumis.

Le Comité propose en conséquence de compléter la dernière phrase de la manière suivante :

« En même temps, elle transmet ce rapport au Parlement européen et au Comité économique et social. »

Article 3 : Le comité d'experts

Le Comité estime qu'outre les experts gouvernementaux, il importe de prévoir la représentation, au sein de ce comité, des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs du secteur des transports.

Afin de permettre une limitation du nombre des membres, il faut renoncer à la représentation de chaque mode de transport par État membre. Le Comité préfère pour cette raison une représentation des organisations européennes existant dans ce secteur, la désignation en incombant à la Commission. En tout état de cause, il importe de permettre au Comité de consulter d'autres intéressés pour certains problèmes déterminés.

En conséquence, il propose le texte suivant :

« Article 3

Il est institué auprès de la Commission un comité d'experts présidé par un représentant de la Commission ; ce comité d'experts est chargé d'assister la Commission dans l'examen des questions relatives aux investissements d'infrastructure de transports. Il se compose d'experts gouvernementaux désignés par les gouvernements des États membres, ainsi que d'experts des organisations professionnelles des trois modes de transport, la désignation incombant dans ce cas à la Commission. »

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 24 février 1965.

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet d'une proposition de règlement du Conseil concernant
l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de
voyageurs par route
(65/189/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 132^e session du 8 mai 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 75 paragraphe 1 du traité, le Comité économique et social au sujet d'une proposition de règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route.

La demande d'avis a été adressée par M. Fayat, président du Conseil, à M. Roche, président du Comité économique et social, par lettre en date du 8 mai 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de règlement du Conseil concernant
l'introduction de règles communes pour les
transports internationaux de voyageurs par route

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Comité économique et social,
vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports nécessite l'adoption de définitions uniformes pour les différentes catégories de transports internationaux de voyageurs par route effectués par autocars ;

considérant que cette politique commune comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de voyageurs par route, au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres ;

considérant que ces règles communes doivent viser à une coordination entre les différentes formes des transports internationaux de voyageurs ;

considérant que pour favoriser la concurrence dans le secteur des services occasionnels internationaux de voyageurs par route, il convient, dans le cadre de l'établissement de règles communes, d'harmoniser et d'élargir en premier lieu les mesures de libération existant actuellement dans ce secteur ; que ces mesures doivent être réalisées en deux étapes, en tenant compte des mesures d'harmonisation et de rapprochement des conditions de concurrence ;

considérant qu'il convient de prévoir, en outre, dans un proche avenir, l'établissement de règles communes pour les services réguliers internationaux ; que, compte tenu de l'accroissement des échanges de main-d'œuvre entre les États membres, résultant de l'intégration économique progressive de la Communauté, il importe d'accorder dans ce cadre une priorité à l'établissement de règles communes pour les transports des ouvriers entre leur domicile et leur lieu de travail, sous la forme de services réguliers spécialisés ;

considérant qu'il y a lieu d'envisager également l'établissement de règles communes pour les services internationaux de navette ; que les services de navette se sont particulièrement accrus dans le cadre de l'augmentation considérable des voyages internationaux ;

considérant qu'il convient de créer un document de contrôle uniforme, à utiliser par les services occasionnels lors de l'exécution d'un parcours effectué dans le cadre des mesures de libération envisagées au cours de la première étape, afin d'éviter que des transports qui seront libérés seulement au cours de la deuxième étape, ne soient effectués sans l'autorisation requise ; qu'à partir de la libération totale des services occasionnels internationaux au cours de la deuxième étape, l'autorisation nationale d'effectuer des services occasionnels est suffisante comme document de contrôle,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

SECTION I

Définitions et portée

Article premier

1. Les services réguliers sont ceux qui assurent le transport de personnes effectué selon une fréquence et sur une relation déterminée, ce service pouvant prendre ou déposer des personnes à des arrêts préalablement fixés.

2. Un règlement d'exploitation ou des documents en tenant lieu, approuvés par les pouvoirs publics

compétents des États membres et publiés à l'avance par le transporteur, définissent les conditions de transport, notamment la fréquence, les horaires, les tarifs et l'obligation de transporter dans la mesure où ces conditions ne se trouvent pas précisées par un texte légal ou réglementaire.

3. Sont également considérés comme services réguliers, ceux qui assurent le transport de catégories déterminées de personnes à l'exclusion d'autres voyageurs, dans la mesure où ces services sont effectués aux conditions indiquées au paragraphe 1. De tels services — assurant notamment le transport de travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail et le transport d'écoliers entre leur domicile et leur établissement d'enseignement — sont dénommés « services réguliers spécialisés. »

Article 2

1. Les services de navette sont organisés pour transporter en plusieurs allers et retours, d'un même lieu de départ à un même lieu de destination, des voyageurs préalablement constitués en groupes. Chaque groupe, composé de voyageurs ayant accompli ensemble le voyage aller, est ramené au point de départ au cours d'un voyage ultérieur ; toutefois, les autorités compétentes respectives peuvent admettre pour certains voyageurs de ne pas effectuer le retour avec leur groupe.

2. Il est interdit à ces services de prendre ou de laisser des voyageurs en cours de route ; toutefois, les autorités compétentes respectives peuvent admettre des exceptions quant au lieu de départ ou de destination.

3. Le premier voyage de retour et le dernier voyage aller de la série des navettes auront lieu à vide ; toutefois, les autorités compétentes peuvent admettre des exceptions.

Article 3

Les services occasionnels sont ceux qui ne répondent ni à la définition du service régulier selon l'article premier, ni à la définition du service de navette selon l'article 2. Ils ne peuvent ni prendre ni laisser de voyageurs en cours de route entre les lieux de départ et de destination, sauf exception autorisée par les autorités compétentes de l'État membre intéressé.

Article 4

1. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux transports internationaux de voyageurs par route exécutés :

— au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres ;

— au moyen de véhicules qui, d'après leur type de construction et leur équipement, sont aptes à transporter plus de neuf personnes — le conducteur compris — et sont destinés à cet effet.

2. Les dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement sont applicables aux transports visés au paragraphe 1 effectués au moyen de véhicules imma-

triculés dans un des États membres. Les dispositions de l'article 5 ne seront pas appliquées pour autant que les réglementations en vigueur dans le cadre des accords bilatéraux entre les États membres prévoient un traitement plus libéral.

SECTION II

Règles communes

Article 5

1. A partir du 1^{er} janvier 1965, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part de l'État membre autre que l'État où le véhicule est immatriculé, les services occasionnels pour les parcours en transit à charge ou à vide à travers un État membre, à condition qu'aucun voyageur ne soit pris ou déposé sur le territoire de cet État membre.

2. A partir de la même date, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part de l'État membre autre que l'État où le véhicule est immatriculé, les services occasionnels répondant aux conditions suivantes :

a) Le même véhicule doit transporter le même groupe de voyageurs sur l'ensemble du parcours et le déposer à un même lieu de destination ;

b) Après avoir déposé les voyageurs, le véhicule doit quitter à vide le territoire de cet État membre.

Article 6

A partir du 1^{er} janvier 1968, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part de l'État membre autre que l'État où le véhicule est immatriculé, tous services occasionnels au départ ou à destination du territoire d'un État membre. Toutefois, la faculté de prendre de nouveaux voyageurs au lieu de destination peut être soumise à autorisation pour les services occasionnels effectués sur une relation sur laquelle un service régulier, au sens de l'article premier, est autorisé.

Article 7

Avant le 1^{er} janvier 1965, le Conseil, conformément aux conditions prévues à l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services réguliers au sens de l'article premier, au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres.

Article 8

Avant le 1^{er} janvier 1966, le Conseil, conformément aux conditions prévues à l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services de navette au sens de l'article 2, au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres.

SECTION III

Contrôle et sanctions

Article 9

1. A partir du 1^{er} janvier 1965 jusqu'au 31 décembre 1967, pour chaque parcours visé à l'article 5 du

présent règlement, un document de contrôle en double exemplaire doit être rempli. Le document de contrôle est imprimé dans la langue de l'État membre où le véhicule est immatriculé et contenu dans un carnet de 50 feuillets en double exemplaire dont les originaux sont perforés. Chaque feuillet doit comporter, en plus du numéro du carnet, une numérotation complémentaire, dans une série continue. Le modèle de ce document de contrôle figure en annexe au présent règlement.

2. Les carnets sont délivrés par l'administration nationale compétente du pays d'immatriculation du véhicule ou par tout organisme habilité à cet effet. Les carnets doivent être établis au nom du transporteur ; ils sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année de la délivrance et doivent être rendus avant le 31 mars de l'année suivante.

3. Le transporteur est responsable de la tenue régulière du document de contrôle dont l'original doit accompagner le véhicule et être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle ; les originaux du document de contrôle doivent être conservés par le transporteur pendant une durée d'un an en vue de contrôles éventuels.

Article 10

A partir du 1^{er} janvier 1968, pour tous services occasionnels au départ ou à destination du territoire d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs États membres, l'autorisation nationale d'effectuer des services occasionnels est à considérer comme document de contrôle ; elle doit se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 11

1. Les États membres arrêtent en temps utile les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour l'exécution du présent règlement. Ces dispositions porteront notamment sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables en cas d'infraction.

2. Les États membres feront connaître à la Commission les mesures prises, dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION IV

Dispositions finales

Article 12

Les articles 5 et 6 du présent règlement ne modifient pas les conditions auxquelles chaque État membre subordonne l'admission de ses propres ressortissants aux activités qui sont visées.

Article 13

1. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1964.

ANNEXE

(Couverture du carnet des feuilles de route)

Carnet n°

FEUILLE DE ROUTE

Nom et prénom du transporteur ou raison sociale

Adresse

Avis important

1. Une feuille de route en double exemplaire doit être remplie pour les services occasionnels qui sont libérés d'autorisation de transport, selon l'article 5 du règlement n° du Conseil de la C.E.E., effectuant des parcours
 - en transit,
 - au cours desquels les voyageurs sont déposés dans un autre État membre, le véhicule sortant à vide.
2. L'original de la feuille de route doit se trouver à bord du véhicule pendant tout le parcours du voyage. Le carnet avec les copies doit se trouver au bureau du transporteur. Celui-ci est responsable de la tenue régulière du document de contrôle.
3. Les originaux des feuilles de route doivent être gardés par le transporteur pendant un an.
4. Ce carnet doit être renvoyé

avant le 31 mars 19.....

à l'adresse suivante

Date de la délivrance du carnet

Cachet de l'autorité ou de l'organisation
qui a délivré le carnet:

Carnet n°

Feuille de route n°

FEUILLE DE ROUTE

**pour les transports occasionnels internationaux de voyageurs par
route libérés d'autorisation de transport selon l'article 5
du règlement n° du Conseil de la C.E.E.**

- | | |
|------------------|---|
| 1. Véhicule | Pays d'immatriculation : |
| | n° d'immatriculation : |
| | marque : |
| | nombre de places offertes : |
| <hr/> | |
| 2. Transporteurs | Nom et prénom ou raison sociale : |
| | Adresse : |

3. Nature du service ⁽¹⁾ Transit à charge à travers les pays suivants : _____

 sans y prendre ou décharger des voyageurs.
 (1) Transit à vide à travers les pays suivants : _____

 (1) Entrée à charge pour déposer des voyageurs à : _____

 (lieu et pays de destination)
 et sortie à vide vers le pays : _____

4. Itinéraire complet du voyage Dates: étapes journalières	Kilométrage journalier	Mentions si l'étape est effectuée à vide ou à charge	Points frontières

5. Visas et dates de contrôle de la douane ou d'autres services de contrôle :

6. Liste des voyageurs :

<i>Nom et prénom</i>	<i>Nom et prénom</i>
1. _____	21. _____
2. _____	22. _____
3. _____	23. _____
4. _____	24. _____
5. _____	25. _____
6. _____	26. _____
7. _____	27. _____
8. _____	28. _____
9. _____	29. _____
10. _____	30. _____
11. _____	31. _____
12. _____	32. _____
13. _____	33. _____
14. _____	34. _____
15. _____	35. _____
16. _____	36. _____
17. _____	37. _____
18. _____	38. _____
19. _____	39. _____
20. _____	40. _____

(1) A remplir le cas échéant.

41.	46.
42.	47.
43.	48.
44.	49.
45.	50.

Le soussigné déclare qu'il est possesseur d'une autorisation nationale d'effectuer des transports occasionnels, délivrée le

par
(Autorité et lieu)

Date d'établissement de la feuille de route

(cachet, signature du transporteur)

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 44^e session, tenue à Bruxelles les 23, 24 et 25 février 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 63 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition d'un règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la C.E.E., en date du 8 mai 1964, sur la proposition d'un règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route (VII/COM (64) 96 final),

vu l'article 75 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'avis de la section spécialisées pour les transports (doc. CES 342/64 fin.), saisi par le bureau du Comité économique et social en date du 27 avril 1964, conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur,

vu son avis sur le Mémoire de la Commission de la C.E.E. sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape (chapitre IV, Politique commune des transports) en date du 3 juillet 1963 (doc. CES 234/63),

vu son avis sur la proposition de décision du Conseil relative à l'harmonisation de certaines dispositions ayant une incidence sur la concurrence dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, en date du 30 janvier 1964 (doc. CES 32/64),

vu le rapport de la section spécialisée pour les transports (doc. CES 14/65), présenté par le rapporteur M. Renaud,

vu ses délibérations lors de sa 44^e session plénière en date des 23, 24 et 25 février 1965, séance du 24 février 1965,

considérant la nécessité d'un parallélisme entre les mesures de libération et les mesures d'harmonisation ;

considérant qu'en vue de respecter ce principe de parallélisme, tout assouplissement des règles d'accès aux transports de voyageurs, et, a fortiori, toute libération doivent être assortis d'une harmonisation parallèle des conditions de concurrence ;

considérant que doivent être éliminées les disparités qui se manifestent pour les transports de

voyageurs, notamment dans la fiscalité, le régime d'assurances, les interventions des États et les régimes sociaux ;

considérant l'intérêt que présenterait la mise en œuvre dans de brefs délais d'une réglementation communautaire des conditions de travail dans les transports ;

considérant l'intérêt de définitions strictes et précises des différentes catégories de services de transports de voyageurs par route ;

considérant qu'il est indispensable de garantir le maintien des lignes régulières et de permettre la création de nouvelles lignes régulières ;

considérant qu'il convient d'éviter que la libération des services occasionnels ne perturbe les services réguliers routiers en coexistence ;

considérant la nécessité, dans un but de contrôle, du maintien, pour tous les transports occasionnels, d'un document indiquant les modalités d'exécution du service et comportant notamment la liste des voyageurs ;

considérant l'utilité d'un champ d'application bien circonscrit, tant en ce qui concerne son étendue géographique qu'en ce qui concerne les différentes catégories de véhicules visées et les notions de transport pour compte propre et pour compte d'autrui ;

considérant, tout en reconnaissant l'intérêt qu'il y a à établir en priorité des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs ; qu'il est opportun de réaliser une harmonisation des règles nationales tant quantitatives que qualitatives pour l'accès aux transports de voyageurs ;

considérant comme souhaitable une coordination entre les différentes formes de transports internationaux par route et par chemin de fer,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

La proposition d'un règlement du Conseil concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route est approuvée sous réserve :

A. D'une part, de la recommandation au Conseil d'arrêter dans les plus brefs délais, sur proposition de la Commission, les règlements complémentaires :

— relatifs à la réglementation des véhicules servant au transport international de voyageurs par route, dont le nombre de places n'excède pas 9 et qui font l'objet d'une rémunération de la part de tiers ;

— portant définition du transport international pour compte propre de voyageurs ;

— tendant à harmoniser les conditions de travail dans le transport routier international ;

— tendant à harmoniser les règles nationales d'accès aux transports de voyageurs et, dans un premier stade, celles relatives aux services occasionnels (règles quantitatives et qualitatives) ;

B. D'autre part, des remarques, suggestions et propositions des modifications ci-après en ce qui concerne les considérants et les articles de la proposition de règlement :

Troisième considérant

Rédiger ce considérant de la manière suivante pour le faire porter également et de façon explicite sur les transports par chemin de fer :

« considérant que ces règles communes doivent viser à une coordination entre les différentes formes de transports internationaux de voyageurs *par route et par chemin de fer.* »

Quatrième considérant

Rédiger ce considérant comme ci-après, de façon à y introduire explicitement la notion du parallélisme entre les mesures de libération et d'harmonisation :

« considérant que, pour favoriser la concurrence dans le secteur des services occasionnels internationaux de voyageurs par route, il convient, dans le cadre de l'établissement de règles communes, d'harmoniser et d'élargir en premier lieu les mesures de libération existant actuellement dans ce secteur ; que ces mesures de libération doivent être réalisées en deux étapes, *étant entendu que doivent être poursuivis parallèlement l'harmonisation et le rapprochement des conditions de concurrence, dont les aspects sociaux constituent un élément important.* »

Articles premier et premier bis

Estimant que les services destinés au transport de certaines catégories déterminées de personnes et spécialement au transport de travailleurs et d'écoliers doivent être classés dans une catégorie particulière dénommée « services spéciaux », le Comité propose :

a) La suppression du paragraphe 3 de l'article premier ;

b) L'insertion du *nouvel article premier bis* suivant :

« Les services spéciaux sont organisés, soit par un transporteur, soit par un tiers, pour assurer

le transport de catégories déterminées de personnes, à l'exclusion d'autres voyageurs, avec une régularité et sur un itinéraire déterminés et ce uniquement pour les besoins pour lesquels ils sont créés. Ces services assurent notamment le transport de travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail et le transport d'écoliers entre leur domicile et leur établissement d'enseignement. »

Article 2

Paragraphe 2

Afin d'étendre la possibilité de prise en charge ou de desserte, rédiger ce paragraphe comme suit :

« 2. Il est interdit à ces services de prendre ou de laisser des voyageurs entre les zones de prise en charge et de desserte, zones dont l'étendue reste à fixer par les États membres. »

Paragraphe 3

Afin de maintenir les caractéristiques essentielles du service de navette, supprimer la possibilité d'admettre des exceptions et donc libeller ce paragraphe comme suit :

« 3. Le premier voyage de retour et le dernier voyage aller de la série des navettes auront lieu à vide. »

Article 3

Afin de mieux différencier les services occasionnels des autres catégories de services, il convient de compléter cet article 3 par des précisions nouvelles et de le libeller comme suit :

« Les services occasionnels sont ceux qui assurent le transport de personnes et qui ne répondent ni à la définition du service régulier selon l'article premier, ni à la définition des services spéciaux selon l'article premier bis, ni à la définition du service de navette selon l'article 2.

Ils ne peuvent ni prendre ni laisser de voyageurs en cours de route entre les zones de prise en charge et de desserte, zones dont l'étendue reste à fixer par les États membres.

Ces services sont effectués à la demande. Ils consistent soit en services collectifs comportant la mise d'un véhicule à la disposition exclusive d'une personne ou d'un groupe, soit en services offerts à la place. »

Article 4

Paragraphe 2

Afin de tenir compte de certains accords multilatéraux existant à l'intérieur de la Communauté,

il est proposé de rédiger comme suit la deuxième phrase du paragraphe 2 :

« Les dispositions de l'article 5 ne seront pas appliquées pour autant que les réglementations en vigueur dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux entre les États membres prévoient un traitement plus libéral. »

Paragraphe 3

Afin de limiter, dans un premier stade, la libération totale des services occasionnels prévus à l'article 6 aux transports intracommunautaires, insérer un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :

« 3. Les dispositions de l'article 6 du présent règlement sont, dans un premier stade, applicables seulement aux transports au départ et à destination du territoire d'un État membre. »

Article 6

En vue de limiter les mesures de libération aux seuls transports effectués au départ et à destination du territoire d'un État membre, rédiger cet article comme suit :

« A partir du 1^{er} janvier 1968, sont exemptés de toute autorisation de transport de la part de l'État membre autre que l'État où le véhicule est immatriculé, tous services occasionnels au départ et à destination du territoire d'un État membre. Toutefois, la faculté de prendre de nouveaux voyageurs dans la zone de desserte peut être soumise à autorisation pour les services occasionnels effectués sur une relation sur laquelle un service régulier, au sens de l'article premier, est autorisé ».

Article 7bis

Afin de pouvoir édicter une réglementation à l'égard de la nouvelle catégorie de services dénommée « services spéciaux », insérer le nouvel article 7bis suivant :

« Avant le 1^{er} janvier 1965, le Conseil, conformément aux conditions prévues à l'article 75 du traité, établira des règles communes pour les services spéciaux, au sens de l'article premier bis, au départ ou à destination du territoire d'un État membre ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres ».

Article 9

Paragraphe 1 première phrase

Estimant nécessaire le maintien d'un document de contrôle efficace, le Comité propose de rédiger la première phrase du paragraphe 1 comme suit :

« 1. A partir du 1^{er} janvier 1965 pour chaque parcours effectué par les services occasionnels visés à l'article 3 du présent règlement, un document de contrôle en double exemplaire doit être rempli » (Reste sans changement).

Le modèle de la feuille de route doit être modifié en conséquence.

Paragraphe 1 dernière phrase

Afin de ne pas compliquer outre mesure les exigences administratives, le document en question

pourrait remplacer avantageusement ceux existant déjà. Aussi est-il proposé d'ajouter la phrase suivante au texte du paragraphe 1 :

« Sans préjudice de la disposition de l'article 12, ce document doit remplacer les documents de contrôle existant déjà. »

Article 10

Estimant nécessaire le maintien d'un document de contrôle efficace, le Comité propose la suppression de l'article 10.

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 24 février 1965.

*Le président
du Comité économique et social*

Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
au sujet d'une proposition de directive du Conseil relative au
rapprochement des législations des États membres concernant les agents
antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées
à l'alimentation humaine
(65/190/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 142^e session du 18 septembre 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

La demande d'avis a été adressée par M. Schroeder, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 21 septembre 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 et son article 227 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que dans toute législation relative aux agents antioxygènes qui peuvent être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, il doit être tenu compte en premier lieu des nécessités de la protection de la santé publique et ensuite des nécessités de la protection des consommateurs contre les falsifications, ainsi que des nécessités économiques et technologiques dans les limites imposées par la protection sanitaire ;

considérant que les différences entre les législations nationales concernant ces agents entravent la libre

circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine, peuvent créer des conditions de concurrence inégale et ont de ce fait une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun ;

considérant que le rapprochement de ces législations est nécessaire en vue de la libre circulation des denrées destinées à l'alimentation humaine ;

considérant que ce rapprochement suppose, dans un premier stade, l'établissement d'une liste unique des agents antioxygènes, dont l'emploi en vue de la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine contre les altérations provoquées par l'oxydation est autorisé, ainsi que la fixation de critères de pureté auxquels ces agents doivent répondre ;

considérant que, pour tenir compte de nécessités économiques et technologiques dans certains États membres, il convient de prévoir un délai durant lequel ces États membres peuvent maintenir pour certains agents antioxygènes les législations existantes ;

considérant que la fixation des critères spécifiques de pureté auxquels les agents antioxygènes autorisés doivent satisfaire et la détermination des méthodes d'analyses nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques, sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure ;

considérant que, dans un deuxième stade, le Conseil devra décider du rapprochement des législations concernant les denrées destinées à l'alimentation humaine considérées individuellement, auxquelles les agents antioxygènes énumérés à l'annexe de la présente directive peuvent être ajoutés, et les conditions dans lesquelles cette addition doit avoir lieu ;

considérant que le rapprochement des dispositions nationales prévu par la présente directive ne préjuge pas l'application des prescriptions des articles 31 et 32 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres ne peuvent autoriser, pour la protection des denrées destinées à l'alimentation humaine, ci-après dénommées « denrées alimentaires », contre les altérations provoquées par l'oxydation, que les substances énumérées à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Par dérogation à l'article premier et pendant une période de trois ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres peuvent maintenir les dispositions des législations nationales relatives à l'emploi, dans les denrées alimentaires, du gallate de propyle et des esters de l'acide l-ascorbique avec les acides gras non ramifiés de C₁₄ et C₁₈.

Avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1, le Conseil pourra statuer, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, sur une proposition de directive tendant à inclure dans l'annexe les substances énumérées à l'alinéa 1 ; l'inclusion de ces substances dans l'annexe ne peut être décidée que si les recherches scientifiques ont prouvé leur innocuité pour la santé et si leur utilisation est nécessaire du point de vue économique.

Article 3

1. Les substances énumérées à l'annexe ne peuvent être employées dans les denrées alimentaires que seules ou en mélange entre elles.

2. La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales déterminant les denrées alimentaires auxquelles les substances énumérées à l'annexe peuvent être ajoutées et les conditions de cette addition ; toutefois, ces dispositions ne doivent pas avoir pour effet d'exclure totalement l'emploi dans les denrées alimentaires de l'une des substances énumérées à l'annexe.

Article 4

1. Au cas où l'emploi dans les denrées alimentaires de l'une des substances énumérées à l'annexe, ou sa teneur en un ou plusieurs des éléments visés à l'article 5 serait susceptible de présenter un danger pour la santé humaine, un État membre peut, pour une période maximale d'un an, suspendre l'autorisation d'emploi de cette substance ou réduire la teneur maximale autorisée en l'un ou plusieurs des éléments dont il s'agit. Il en informe, dans le délai d'un mois, les autres États membres et la Commission.

2. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à l'unanimité, décide sans délai si la liste de l'annexe doit être modifiée et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires. Au besoin, sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut également prolonger d'un an au maximum la période mentionnée au paragraphe 1 première phrase.

Article 5

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les substances énumérées à l'annexe et destinées à être employées dans les denrées alimentaires répondent :

a) Aux critères de pureté généraux suivants :

— elles ne doivent pas contenir plus de 3 mg/kg d'arsenic ni plus de 10 mg/kg de plomb ;

— elles ne doivent pas contenir plus de 50 mg/kg de cuivre et de zinc pris ensemble, la teneur en zinc ne devant pas toutefois être supérieure à 25 mg/kg, ni aucune trace dosable d'éléments dangereux du point de vue toxicologique, notamment d'autres métaux lourds, sauf dérogations résultant de l'établissement des critères spécifiques visés à l'alinéa b) ;

b) Aux critères de pureté spécifiques établis conformément à l'article 6 alinéa a).

Article 6

Après consultation des États membres, la Commission, par voie de directive :

a) Établit, en se basant sur les résultats des recherches scientifiques en matière de protection de la santé publique, des critères de pureté spécifiques pour les substances énumérées à l'annexe ;

b) Détermine les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques visés à l'article 5.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les substances énumérées à l'annexe et destinées à être employées dans les denrées alimentaires, ne puissent être mises dans le commerce que si leurs emballages ou récipients portent les indications suivantes :

a) Le nom et l'adresse du fabricant ou d'un vendeur responsable au sens de la législation de l'État membre où il réside ; la personne qui importe un produit d'un pays tiers est assimilée au fabricant ;

b) Le numéro et la dénomination des substances tels qu'ils figurent à l'annexe ;

c) La mention « pour denrées alimentaires (emploi limité) » ;

d) En cas de mélange le pourcentage de chaque composant.

2. Les États membres ne peuvent interdire l'introduction sur leur territoire et la mise dans le commerce des substances énumérées à l'annexe pour la seule raison qu'ils considèrent l'étiquetage comme insuffisant, si les indications prévues au paragraphe 1 figurent sur les emballages ou récipients et si celles

prévues aux alinéas b) et c) sont rédigées dans deux langues officielles de la Communauté, l'une d'origine germanique et l'autre d'origine latine.

Article 8

Le présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant les émulsifiants, stabilisants, acidulants et séquestrants.

Article 9

1. La présente directive s'applique également aux agents antioxygènes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et aux denrées alimentaires, importés dans la Communauté.

2. La présente directive ne s'applique pas aux agents antioxygènes et aux denrées alimentaires destinés à être exportés hors de la Communauté.

Article 10

1. Dans le délai d'un an à compter de la notification de la présente directive, les États membres modifient leur législation conformément aux dispositions précédentes, et en informent immédiatement la Commission. La législation ainsi modifiée est appliquée aux agents antioxygènes et denrées alimentaires mis dans le commerce dans les États membres au plus tard deux ans après cette notification.

2. En cas d'application de l'article 2 alinéa premier, les délais prévus au paragraphe précédent commencent à courir à partir de l'expiration de la période visée audit alinéa.

Article 11

La présente directive s'applique également aux départements d'outre-mer de la République française.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE

Numération de la C.E.E.	Dénomination
	<i>I. Agents antioxygènes</i>
E 220	Anhydride sulfureux
E 221	Sulfite de sodium
E 222	Sulfite acide de sodium (Bisulfite de sodium)
E 223	Disulfite de sodium (Pyrosulfite de sodium ou métabisulfite de sodium)
E 224	Disulfite de potassium (Pyrosulfite de potassium ou métabisulfite de potassium)

Numération de la C.E.E.	Dénomination
E 225	Disulfite de calcium (Pyrosulfite de calcium ou métabisulfite de calcium)
E 300	Acide 1-ascorbique
E 301	1-Ascorbate de sodium (Sel de sodium de l'acide 1-ascorbique)
E 302	1-Ascorbate de calcium (Sel de calcium de l'acide 1-ascorbique)
E 303	Ester acétique de l'acide 1-ascorbique (Acétate d'ascorbyl)
E 304	Ester palmitique de l'acide 1-ascorbique (Palmitate d'ascorbyl)
E 306	Extraits d'origine naturelle riches en tocophérol
E 307	DL-Alpha-tocophérol
E 308	DL-Gamma-tocophérol
E 309	DL-Delta-tocophérol
E 311	Gallate d'octyle
E 312	Gallate de dodécyle
E 320	Butylhydroxyanisol (BHA)
E 322	Lécithines
II. <i>Substances destinées principalement à d'autres usages mais pouvant avoir un effet antioxygène secondaire</i>	
E 270	Acide lactique
E 325	Lactate de sodium (sel de sodium de l'acide lactique)
E 326	Lactate de potassium (sel de potassium de l'acide lactique)
E 327	Lactate de calcium (sel de calcium de l'acide lactique)
E 330	Acide citrique
E 331	Citrates de sodium (sels de sodium de l'acide citrique)
E 332	Citrates de potassium (sels de potassium de l'acide citrique)
E 333	Citrates de calcium (sels de calcium de l'acide citrique)
E 334	Acide tartrique
E 335	Tartrates de sodium (sels de sodium de l'acide tartrique)
E 336	Tartrates de potassium (sels de potassium de l'acide tartrique)
E 337	Tartrate double de sodium et potassium
E 338	Acide orthophosphorique
E 339	Orthophosphates de sodium (sels de sodium de l'acide orthophosphorique)
E 340	Orthophosphates de potassium (sels de potassium de l'acide orthophosphorique)
E 341	Orthophosphates de calcium (sels de calcium de l'acide orthophosphorique)
E 345	Sorbitol
E 346	Glycérol

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 44^e session, tenue à Bruxelles les 23, 24 et 25 février 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 49 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne, en date du 21 septembre 1964 sur la « Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents antioxygènes pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine »,

vu la décision de son bureau de charger la section spécialisée pour l'agriculture de la préparation d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu les articles 43, 100 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu son avis en date du 3 juillet 1963 sur la « Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires »,

vu son avis en date du 15 décembre 1961 sur la « Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine »,

vu son avis en date du 28 novembre 1963 sur la « Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat »,

vu l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture en date du 5 février 1965,

vu le rapport présenté par M^{me} Landgrebe-Wolff le 25 février 1965 devant le Comité économique et social et les délibérations de ce dernier lors de sa 44^e session plénière,

considérant qu'une réglementation uniforme des dispositions du droit alimentaire au niveau

européen revêt une grande importance pour assurer la protection de la santé publique et la protection des consommateurs contre les duperies ;

considérant que les différences entre les législations et l'application divergente de celles-ci peuvent provoquer des inégalités de concurrence ou constituer un empêchement à la libre circulation des marchandises qui est le but visé, et que par conséquent le rapprochement des dispositions légales existantes voire la création de nouvelles dispositions uniformes est indispensable au fonctionnement du marché commun ;

considérant que l'objectif final doit rester une réglementation englobant tous les domaines du droit alimentaire et que les réglementations par secteurs ne peuvent constituer qu'une phase transitoire à laquelle il importe de mettre un terme aussi rapidement que possible ;

considérant que les réglementations par secteurs conduisent aisément à des contradictions, constituent une source d'insécurité juridique pour les producteurs et peuvent affecter la continuité de la protection des consommateurs ;

considérant que les réglementations par secteurs aussi bien que la création d'une législation alimentaire uniforme au niveau européen, doivent s'inspirer d'un souci de clarté, de netteté dans l'agencement et de bonne intelligibilité des dispositions qu'elles comportant et que les lourdes responsabilités sous-jacentes à l'accomplissement de cette tâche ne doivent pas être perdues de vue, compte tenu des exigences économiques et techniques,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social se réjouit de ce qu'une proposition de la Commission vise aujourd'hui à l'harmonisation des dispositions législatives concernant les produits ayant une action antioxygène qui avait été tenue en suspens par l'article 6 de la « Directive du Conseil du 5 novembre

1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires ».

Le délai encore disponible avant l'expiration de la période transitoire étant relativement bref, le Comité estime cependant nécessaire d'établir aussi rapidement que possible un plan-cadre introduisant un certain système dans les efforts d'harmonisation relatifs au domaine de la législation alimentaire.

Des bases d'une valeur générale devraient être par ailleurs créées pour la classification et l'appréciation des différentes substances.

En outre, il importe de se mettre d'accord sur la définition de notions revenant constamment, comme, par exemple : « denrées destinées à l'alimentation humaine », « additifs », « innocuité pour la santé », « altérations », etc.

Enfin, il est nécessaire que les possibilités de surveillance et de contrôle fassent l'objet d'un examen minutieux. De même, les critères de pureté et les méthodes d'analyse doivent être établis de façon uniforme et précise. Ceci concerne spécialement l'admission de nouvelles substances telle qu'elle est prévue, par exemple, à l'article 2 de la directive à l'examen.

Le Comité renonce à souligner une nouvelle fois l'importance de ces problèmes dans la perspective du commerce avec les pays tiers et de l'amélioration de la qualité des produits ; il l'a, en effet, déjà fait dans des avis antérieurs. Il approuve la proposition de directive à l'examen moyennant les réserves suivantes :

Article premier

Le Comité estime la définition trop générale. Il recommande de la formuler comme suit :

« Les États membres ne peuvent autoriser pour la protection contre *l'altération des graisses et contre celle de la couleur des denrées alimentaires par auto-oxydation que les substances énumérées à l'annexe de la présente directive.* »

L'article premier se référant directement à la liste des substances figurant à l'annexe, le Comité suggère, ici déjà, la subdivision suivante, qui lui paraît plus claire et plus rationnelle :

I. Agents antioxygènes combattant l'altération des graisses :

Faire figurer sous ce titre les substances faisant l'objet des rubriques E 306 à E 320.

II. Substances utilisées en tant qu'agents antioxygènes mais ayant également d'autres fonctions :

Faire figurer sous ce titre les substances E 220 à E 304.

III. Substances destinées principalement à d'autres usages, mais pouvant avoir un effet antioxygène secondaire :

Faire figurer sous ce titre les substances reprises sous II dans la proposition de la Commission, moyennant inclusion de E 322 (lécithine).

Par contre, le sorbitol et le glycerol ne doivent plus être mentionnés.

Article 3

Cet article donne lieu à des difficultés d'interprétation considérables. Le paragraphe 1 ne peut être compris clairement que si d'autres directives complètent la directive à l'examen en déterminant :

a) Les denrées individuelles auxquelles les substances énumérées dans l'annexe à la présente directive peuvent être ajoutées et

b) Les conditions de ces additions.

Article 4

Le Comité propose de modifier la dernière phrase du paragraphe 1 de la manière suivante :

« . . . Il en informe *immédiatement, et ceci au plus tard dans les huit jours*, les autres États membres et la Commission. »

Article 7

L'alinéa 2 devrait être adapté à la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 9 de la directive concernant les agents conservateurs, mentionnée ci-dessus (remarque valable pour les textes allemand et italien).

Article 8

Cet article devrait être rédigé comme suit, compte tenu de la précision proposée pour l'article premier :

« La présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales concernant les denrées alimentaires qui peuvent avoir un effet antioxydant, les substances aromatiques, les émulsifiants, les stabilisants, les acidulants et sequestrants, les moyens employés contre l'altération microbienne, et les moyens qui, physiquement, exercent un effet antioxydant. »

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 25 février 1965.

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(65/191/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 142^e session du 18 septembre 1964, le Conseil a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine.

La demande d'avis a été adressée par M. Schröder, président du Conseil, à M. Giustiniani, président du Comité économique et social, par lettre en date du 21 septembre 1964.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la directive du Conseil en date du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾ doit être complétée et corrigée avant que les réglementations, modifiées conformément à cette directive, ne soient appliquées par les États membres ;

considérant notamment que la définition du caramel, telle qu'elle est prévue à l'annexe I de la directive du 23 octobre 1962, aboutirait à ce que certaines variétés de ce produit ne pourraient plus être utilisées après le 26 octobre 1964 pour la colo-

ration des denrées alimentaires ; que cette exclusion est injustifiée car ces produits sont sans danger pour la santé humaine si leur composition répond à certains critères spécifiques de pureté ;

considérant que des produits également sans danger pour la santé humaine et couramment utilisés ont été omis dans la liste des caroténoïdes et des xanthophylles, ainsi que dans celle des produits autorisés pour étendre ou dissoudre les matières colorantes ;

considérant enfin que l'orcéine, telle qu'elle est définie à l'annexe I de la directive du 23 octobre 1962, n'est pas un produit colorant d'utilisation courante ; que, par contre, l'orcéine sulfonée est employée couramment dans certains États membres pour la coloration de denrées alimentaires ; qu'il convient de permettre à ces États membres de maintenir temporairement leur réglementation concernant ce dernier produit dans les mêmes conditions que celles prévues pour les produits faisant l'objet de l'article 2 de la directive du 23 octobre 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La liste des produits figurant à l'article 6 de la directive du Conseil du 23 octobre 1962, ci-après dénommée « directive », est complétée par les produits suivants :

Acide citrique

Acide tartrique

⁽¹⁾ JO no. 115 du 11. 11. 1962, p. 2545/62.

Gélatine

Pectines

Alginate (autorisé exclusivement pour les matières colorantes énumérées à l'annexe I, numéro E 160)

Esters de l'acide L-ascorbique avec les acides gras non ramifiés de C₁₄, C₁₆ et C₁₈ (autorisés exclusivement pour les matières colorantes énumérées à l'annexe I, numéro E 160).

Article 2

A l'annexe I de la directive sont apportées les modifications suivantes :

E 141

Dans la colonne « C.I. » est indiqué le chiffre « 75810 ».

E 150

Dans la colonne « Dénomination chimique ou description », le texte est :

« a) Produit obtenu exclusivement par chauffage de la saccharose ou d'autres sucres alimentaires ou

b) Produits amorphes de coloration brune, solubles dans l'eau, obtenus par l'action contrôlée de la chaleur sur des sucres alimentaires, en présence d'un ou de plusieurs des composés chimiques suivants :

— les acides acétique, citrique, phosphorique, sulfurique et sulfureux ;

— les hydroxydes d'ammonium, sodium et potassium ;

— les carbonates, phosphates, sulfates et sulfites d'ammonium, sodium et potassium ».

E 160

A l'alinéa a)

— dans la colonne « Schultz » est indiqué le chiffre « 1403 » ;

— dans la colonne « C.I. » sont indiqués les chiffres « (1249 a) » et « 75130 » ;

— dans la colonne « D.F.G. » est indiqué le chiffre « 108 » ;

— dans la colonne « Dénomination chimique ou description », le texte est : « Produits à prédominance des formes trans ».

A l'alinéa b)

— dans la colonne « Schultz » est indiqué le chiffre « 1387 » ;

— dans la colonne « C.I. » sont indiqués les chiffres « (1241) » et « 75120 » ;

— dans la colonne « D.F.G. » est indiqué le chiffre « 109 ».

A l'alinéa d)

— dans la colonne « C.I. » est indiqué le chiffre « 75125 » ;

— dans la colonne « Dénomination chimique ou description », le texte est : « Produits à prédominance des formes trans ».

Après l'alinéa d), les alinéas suivants sont ajoutés :

Dénomination usuelle	Schultz	C.I.	D.F.G.	Dénomination chimique ou description
e) Bêta-apo-8'-caroténale (C 30)	—	—	—	Produits à prédominance des formes trans
f) Ester éthylique de l'acide bêta-apo-8'-caroténique (C 30)	—	—	—	Produit à prédominance des formes trans

E 161

Dans la colonne « Dénomination chimique ou description », le texte est : « Les xanthophylles sont des dérivés cétoniques et/ou hydroxyliques des carotènes ».

A l'alinéa d), dans la colonne « C.I. », est indiqué le chiffre « 75135 ».

Après l'alinéa f), l'alinéa suivant est ajouté : « g) Cantaxantine ».

E 163

Dans la colonne « Dénomination chimique ou description », le texte du dernier alinéa est :

« Les anthocyanes ne peuvent être obtenus qu'à partir de fruits ou légumes comestibles tels que les fraises, mûres, cerises, prunes, framboises, mûres sauvages, cassis, groseilles, choux rouges, oignons rouges, canneberges, myrtilles, aubergines, raisins et sureaux ».

E 172

Dans la colonne « Schultz » les chiffres « 1276 » et « 1311 » sont supprimés.

Article 3

Aux matières colorantes énumérées à l'annexe II section I de la directive est ajoutée la matière colorante suivante :

Dénomination usuelle	Schultz	C.I.	D.F.G.	Dénomination chimique ou description
Orcéine sulfonée	—	1758	—	Sel de calcium de l'acide orcéine sulfonique

Article 4

A l'annexe III de la directive sont apportées les modifications suivantes :

— insérer une note en bas de page, qui est relative au premier alinéa de la section A, qui est indiquée par le chiffre « (1) » opposé au mot « pur », et dont le texte est le suivant :

« Lorsque les critères de pureté généraux sont appliqués aux produits énumérés à l'article 6, les quantités et pourcentages sont également calculés sur le colorant pur » ;

— après le n° E 141, ajouter le texte suivant :

« E 150 — Caramel

Azote ammoniacal :

Pas plus de 0,5 % (déterminé suivant la méthode *Tillmans-Mildner*: Beythien - Diemair, Laboratoriumsbuch, 7^e édition, p. 151).

Anhydride sulfureux :

Pas plus de 0,1 % (déterminé suivant la méthode *Monier-Williams E.W.*, « Determination of sulphur dioxide in foods », Rept. Public Health & Med. Subjects n° 48, Ministry of Health, London 1927).

pH: $\geq 1,8$.

Phosphates :

Pas plus de 0,5 %, exprimé en P_2O_5 .

— sous le n° E 181, remplacer les mots « calculés sur la base de » par les mots « exprimés en ».

Article 5

Les législations modifiées, conformément aux dispositions précédentes, sont appliquées aux matières colorantes et aux denrées alimentaires mises dans le commerce dans les États membres au plus tard le 26 octobre 1964.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 44^e session, tenue à Bruxelles les 23, 24 et 25 février 1965, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 47 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la « proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine »

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres de la Communauté économique européenne en date du 21 septembre 1964, sur la « Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine »,

vu la décision de son bureau de charger la section spécialisée pour l'agriculture de la préparation d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu les articles 43, 100 et 198 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu son avis en date du 3 juillet 1963 sur la « Proposition d'une directive du Conseil relative au

rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées alimentaires »,

vu son avis en date du 15 décembre 1961 sur la « Proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine »,

vu son avis en date du 28 novembre 1963 sur la « Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat »,

vu l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture en date du 5 février 1965,

vu le rapport présenté par Mme Landgrebe-Wolff le 25 février 1965 devant le Comité économique et social et les délibérations de ce dernier lors de sa 44^e session plénière,

considérant qu'une réglementation uniforme des dispositions du droit alimentaire au niveau européen revêt une grande importance pour assurer la protection de la santé publique et la protection des consommateurs contre les duperies, de même que pour garantir la sécurité juridique des producteurs ;

considérant que chacune des mesures prises et chacune des propositions présentées dans le domaine du droit alimentaire ne doivent pas simplement être judicieuses pour un secteur limité mais qu'il est nécessaire qu'elles s'insèrent de façon harmonieuse dans un plan général ;

considérant que le délai encore disponible d'ici la fin de la période transitoire pour procéder à l'harmonisation des dispositions du droit alimentaire est relativement bref,

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

I. Observations générales

Le Comité économique et social approuve la « Proposition de directive du Conseil portant modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ». Il regrette néanmoins :

— que cette proposition de modification soit déjà apparue comme nécessaire deux ans après la publication de la première directive au *Journal officiel des Communautés européennes* (11 novembre 1962) ;

— que cette proposition de modification n'ait cependant pas réglementé, comme l'annonçait la première directive, les conditions dans lesquelles les matières colorantes peuvent être utilisées ;

— qu'il n'ait pas encore été décidé pour quelles denrées alimentaires une coloration est permise au sens des deux directives et

— que la liste des matières colorantes autorisées ait encore été élargie. Dans son premier avis, le Comité avait déjà demandé que le nombre des substances autorisées soit restreint afin d'en faciliter le contrôle et la révision, d'accroître la sécurité juridique des producteurs, de promouvoir la rationalisation de la production et de rendre la surveillance plus aisée.

Pour ne pas entraver le progrès technique, ni freiner une évolution favorable dans la recherche de nouvelles substances dont l'innocuité ne puisse être mise en doute, le Comité propose que, lorsque les possibilités d'une amélioration sont nettement établies, des substitutions soient opérées dans la liste de matières colorantes autorisées dont le nombre devrait demeurer à peu près invariable.

En outre, le Comité recommande de procéder à l'élaboration d'un tableau synoptique comprenant, clairement disposées, toutes les indications nécessaires qui intéressent l'industrie de transformation, les organisations de consommateurs et les divers milieux scientifiques. La création d'un droit alimentaire européen uniforme doit demeurer l'objectif final de tous les efforts. Jusqu'à sa réalisation, un semblable tableau synoptique pourrait néanmoins constituer un bon « outil ». Il va de soi que ce tableau synoptique devrait être constamment modifié et complété sur la base des progrès de l'harmonisation et de l'évolution scientifique et technique.

Afin de ne pas surcharger encore davantage les divisions compétentes de la Commission et retarder par là la poursuite de travaux urgents portant sur l'harmonisation de l'ensemble du droit alimentaire, il conviendrait de donner un mandat à un organisme scientifique, éventuellement par un contrat d'étude, financé à partir de ressources budgétaires particulières, aux fins de l'élaboration d'un tel tableau synoptique.

Il en va de même de la collaboration d'une institution composée de personnalités scientifiques procédant, en toute neutralité, au contrôle de matières colorantes dont l'admission à la liste est demandée et développant des critères d'appréciation objectifs. Le Comité accueille très favorablement les efforts d'ores et déjà poursuivis par la Commission dans cette direction.

II. Observations particulières

Article 2

Dans le texte allemand, il conviendrait de remplacer en a) et b), sous la rubrique E 150, le

mot « essbar » par « genusstauglich », ceci en vue d'une rédaction conforme au langage juridique allemand.

En b), au lieu de l'indication générale « par l'action contrôlée de la chaleur », il faudrait soit mentionner une température maximale, soit laisser le libre choix du procédé et définir avec plus de précision les critères de pureté.

Article 4

Cet article comprend l'indication ci-après, qui manque quelque peu de clarté :

« Lorsque les critères de pureté généraux sont appliqués aux produits énumérés à l'article 6, les quantités et pourcentages sont également calculés sur le colorant pur. »

Or, l'article 6 de la directive à modifier ne parle pas de matières colorantes, mais uniquement de

solvants et de diluants. Il faut donc rédiger le texte différemment. La nouvelle rédaction pourrait être la suivante :

« Lorsque les critères de pureté généraux sont appliqués aux dilutions ou solutions obtenues selon les indications figurant à l'article 6 . . . »

Article 5

Le Comité propose de modifier comme suit cet article :

« 1. Les législations modifiées conformément aux dispositions précédentes et les normes prévues par la directive du Conseil du 23 octobre 1962, sont appliquées au plus tard le 31 décembre 1966 aux matières colorantes et aux denrées alimentaires mises dans le commerce dans les États membres.

2. Jusqu'au 31 décembre 1966, les États membres peuvent maintenir les dispositions des réglementations nationales en vigueur, qui ont trait aux matières colorantes énumérées à l'annexe II de la directive du 23 octobre 1962 ».

Ainsi délibéré à Bruxelles, le 25 février 1965.

Le président
du Comité économique et social
Piero GIUSTINIANI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « AGRICULTURE »

8117 — n° 15 — L'organisation des marchés agricoles mondiaux

Une action commune des pays économiquement développés et des pays en voie de développement

1964

Au cours des dernières années est apparue la tendance, de plus en plus forte, visant à replacer les économies nationales dans un cadre beaucoup plus large. La création d'organismes internationaux, l'intégration ou l'association économique, et les accords internationaux à caractère général ou spécialisé sont différentes formes sous lesquelles cette tendance s'est manifestée. Les relations entre les pays, notamment leurs relations commerciales, se trouvent ainsi placées sur un plan à caractère multilatéral beaucoup plus prononcé que cela n'était le cas antérieurement.

La nouvelle situation ainsi créée met particulièrement en évidence les répercussions des mesures nationales de politique agricole sur le marché mondial et les distorsions qui en découlent pour le commerce international et cela malgré les règles qui ont été élaborées pour régir celui-ci. Aussi, de nombreux efforts sont-ils déployés actuellement pour en arriver à l'élaboration d'un ensemble de règles ayant un objectif plus large, à savoir : d'arriver à la mise en ordre des marchés mondiaux des produits agricoles.

Voulant contribuer à l'étude des problèmes entièrement complexes qu'une telle solution soulève, la Commission de la C.E.E. a demandé au Dr. Albrecht Kruse-Rodenacker, de l'université technique de Berlin, d'en entreprendre l'examen en se basant sur une analyse critique de la protection et de la situation concurrentielle de l'agriculture dans le passé et de dégager de cette analyse des concepts de règles qui pourraient être mises en œuvre sur le plan international.

Cette publication (54 pages) est éditée dans les quatre langues officielles des Communautés. Prix de vente : FB 60,— ; FF 6,—.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75,— / FB 750,—.

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).

PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES - SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

Dans cette série ont paru jusqu'à présent:	FB	FF
N° 1 — La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.	140,—	14,—
N° 2 — La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté	100,—	10,—
N° 3 — Étude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	90,—	9,—
N° 4 — Étude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	140,—	14,—
N° 5 — Financement de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	100,—	10,—
N° 6 — Le droit et la pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.	50,—	5,—
N° 7 — L'emploi agricole dans les pays de la C.E.E.: Tome I: Structure	70,—	7,—
N° 8 — L'emploi agricole dans les pays de la C.E.E.: Tome II: Évolution et perspectives	60,—	6,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

